

# Bulletin *d'information*

Diffusion de jurisprudence, doctrine et communications

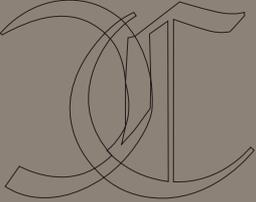
N° 808



*Publication  
bimensuelle*

*1<sup>er</sup> octobre  
2014*

*Les éditions des*  
**JOURNAUX OFFICIELS**



COUR DE CASSATION

internet

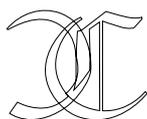
# Consultez sur www.courdecassation.fr

*le site de la Cour de cassation*



En refondant son portail, la Cour de cassation a souhaité :

- se doter d'un site dynamique, lui permettant notamment de favoriser la remontée en page d'accueil d'informations de premier plan ;
- réorganiser les contenus, accessibles par un nombre limité de rubriques et améliorer l'ergonomie du site pour favoriser l'accès à la jurisprudence et aux colloques organisés par la Cour ;
- faciliter la navigation sur le site par la mise en place d'un moteur de recherche ;
- apporter des informations nouvelles : données statistiques, liens vers les sites de cours suprêmes de l'Union européenne et du reste du monde, en plus des contenus presque tous repris de l'ancien site.



COUR DE CASSATION

# Bulletin *d'information*

---

*Communications*

*Jurisprudence*

*Doctrine*

# En quelques mots...

## Communications



Par arrêt du 6 mai dernier, la chambre commerciale a jugé (*infra*, n° 1233) que « la prescription triennale applicable à l'action récursoire en garantie formée par une société anonyme à l'encontre de ses anciens dirigeants, telle qu'elle résulte de l'article L. 225-254 du code de commerce, ne peut commencer à courir avant la délivrance de l'assignation principale qui lui a été délivrée ».

Pour Aurélie Ballot-Léna (JCP 2014, éd. E, n° 1360, p. 23 et s.), cette solution, justifiée « aux regard des règles relatives à la prescription », dans la mesure où « la connaissance qu'a la victime du fait dommageable n'a pas sa place pour la détermination du point de départ de la prescription de cette action en responsabilité civile des dirigeants sociaux », est « également opportune sur le plan pratique » : selon l'auteur, en effet, « c'est pour rendre effectif le recours [de la société] contre ses anciens dirigeants que la Cour de cassation se prononce ainsi », par une solution « incontestablement favorable à la société ».

## Jurisprudence



Le lendemain, la chambre criminelle a jugé (*infra*, n° 1214) qu'« il se déduit de l'article 132-52 du code pénal qu'après l'expiration du délai d'épreuve, le sursis avec mise à l'épreuve assortissant la condamnation à une peine d'emprisonnement ne peut plus faire l'objet d'une prolongation », solution qui, selon Benoît Laurent (Dalloz, 3 juillet 2014, p. 1417 et s.), « consacre la prééminence des dispositions de fond du code pénal, suivant lesquelles le caractère non avvenu de la condamnation, par l'expiration du délai d'épreuve, s'il ne peut plus être considéré comme ayant un effet extinctif de cette condamnation, n'en prive pas moins celle-ci de toute force exécutoire, sauf révocation totale du sursis, sur celles du code de procédure pénale, qui ne font qu'en assurer la mise en œuvre pratique », tout en encourageant « un contrôle dynamique du déroulement des sursis probatoires et, s'il y a lieu, une réaction, en temps utile, aux comportements dilatoires et manquements à ses obligations imputables au condamné ».

## Doctrine



Le 14 mai, la première chambre civile a jugé (*infra*, n° 1210) que « celui qui peut former un recours ou un appel contre un jugement n'est pas recevable à le critiquer par la voie de la tierce opposition », ajoutant que « l'article 493, alinéa 3, du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi [...] du 5 mars 2007, ouvrant un recours aux frères et sœurs du majeur protégé à l'encontre du jugement d'ouverture de la tutelle, même s'ils ne sont pas intervenus à l'instance, une cour d'appel en déduit exactement que la sœur de l'intéressé n'est pas recevable à former tierce opposition au jugement litigieux. » Pour Karine Ducroq-Pauwels (*Revue Lamy droit civil*, juillet-août 2014, p. 46-47), « il appartiendra donc aux frères et sœurs du majeur protégé de se montrer attentifs dès l'ouverture de la procédure visant à mettre en place une mesure de protection légale », car « ils ne disposent que d'un délai de quinze jours pour interjeter appel, à compter de la notification du jugement ou à compter de la date du jugement lui-même si la décision ne leur a pas été notifiée ».

Enfin, par avis du 5 mai dernier, la Cour, interrogée sur le point de savoir si « l'incarcération pour non-paiement de jours-amende prévue à l'article 762 du code de procédure pénale peut [...] être ordonnée contre un condamné qui n'a pas eu connaissance du jugement du tribunal correctionnel le condamnant, alors que l'article 749 du même code prévoit une inexécution volontaire en matière de contrainte judiciaire », a rappelé les conditions d'admission de la procédure d'avis, estimant que « la question ne présente pas de difficulté sérieuse, dès lors que le juge de l'application des peines, qui applique la procédure de contrainte judiciaire à l'égard du condamné à titre définitif à des jours-amende, tient des dispositions combinées des articles 712-17 et 754 du code de procédure pénale la faculté de décerner un mandat d'amener contre ce condamné, qui aura alors connaissance du jugement du tribunal correctionnel le condamnant ».

# Table des matières

## Jurisprudence

Cour de cassation (\*)

### I. - AVIS DE LA COUR DE CASSATION

<i>Séance du 5 mai 2014</i>	<i>Page</i>
Cassation	5

### II. - TITRES ET SOMMAIRES D'ARRÊTS - ARRÊTS DES CHAMBRES

	<i>Numéros</i>		
Action civile	1226	Juridiction de proximité	1208
Appel civil	1174	Juridictions correctionnelles	1209
Assurance maritime	1175	Majeur protégé	1210
Bail rural	1176 à 1178	Officiers publics ou ministériels	1211-1212
Bourse	1179	Organismes internationaux	1213
Cassation	1180 à 1182	Peines	1214
Chambre de l'instruction	1183	Prescription civile	1215
Commune	1184	Prêt	1190
Conflit de juridictions	1185	Preuve	1216
Contrat de travail à durée déterminée	1186	Procédures civiles d'exécution	1217
Contrat de travail, exécution	1187-1213	Propriété industrielle	1218
Contrat de travail, rupture	1188-1189	Propriété littéraire et artistique	1219
Contrats et obligations conventionnelles	1190	Protection de la nature et de l'environnement	1220
Convention européenne des droits de l'homme	1191	Protection des droits de la personne	1221
Copropriété	1192 à 1195	Régimes matrimoniaux	1222
Dénonciation calomnieuse	1196	Responsabilité pénale	1223 à 1226
Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)	1197 à 1200	Sécurité sociale	1227 à 1229
État civil	1201	Sécurité sociale, allocations diverses	1230
Frais et dépens	1192	Sécurité sociale, contentieux	1231
Groupement d'intérêt économique	1202	Séparation des pouvoirs	1232
Impôts et taxes	1203-1204	Société anonyme	1233
Indivision	1205	Statut collectif du travail	1234
Instruction	1206	Succession	1235
Jugements et arrêts	1207	Travail réglementation, durée du travail	1236
		Vente	1237

\* Les titres et sommaires des arrêts publiés dans le présent numéro paraissent, avec le texte de l'arrêt, dans leur rédaction définitive, au *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation* du mois correspondant à la date du prononcé des décisions.

# Jurisprudence

## Cour de cassation

### I. - AVIS DE LA COUR DE CASSATION

SÉANCE DU 5 MAI 2014

<u>Titre et sommaire</u>	<i>Page 5</i>
<u>Avis</u>	<i>Page 5</i>
<u>Note</u>	<i>Page 6</i>
<u>Rapport</u>	<i>Page 8</i>
<u>Observations</u>	<i>Page 14</i>

## Cassation

*Saisine pour avis. - Demande. - Domaine d'application. - Exclusion. - Cas. - Question de droit ne présentant pas de difficulté sérieuse.*

Ne présente pas de difficulté sérieuse permettant la saisine pour avis de la Cour de cassation la question de savoir si l'incarcération pour non-paiement de jours-amende prévue par l'article 762 du code de procédure pénale peut être ordonnée contre un condamné qui n'a pas eu connaissance du jugement du tribunal correctionnel le condamnant alors que l'article 769 du même code prévoit une inexécution volontaire en matière de contrainte judiciaire, dès lors que le juge de l'application des peines, qui applique la procédure de contrainte judiciaire à l'égard du condamné à titre définitif à des jours-amende, tient des dispositions combinées des articles 712-17 et 754 du code de procédure pénale la faculté de décerner un mandat d'amener contre ce condamné, qui aura alors connaissance du jugement du tribunal correctionnel le condamnant.

### AVIS

#### LA COUR DE CASSATION,

Vu les articles L. 441-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire et 706-64 et suivants du code de procédure pénale ;

Vu la demande d'avis formulée le 17 février 2014 par le juge de l'application des peines au tribunal de grande instance de Paris, reçue le 20 février 2014, ainsi libellée :

« *L'incarcération pour non-paiement de jours-amende prévue à l'article 762 du code de procédure pénale peut-elle être ordonnée contre un condamné qui n'a pas eu connaissance du jugement du tribunal correctionnel le condamnant, alors que l'article 749 du même code prévoit une inexécution volontaire en matière de contrainte judiciaire ?* »

Sur le rapport de Mme Carbonaro, conseiller référendaire, et les conclusions de Mme Caby, avocat général référendaire, entendue en ses conclusions orales ;

La question ne présente pas de difficulté sérieuse, dès lors que le juge de l'application des peines, qui applique la procédure de contrainte judiciaire à l'égard du condamné à titre définitif à des jours-amende, tient des dispositions combinées des articles 712-17 et 754 du code de procédure pénale la faculté de décerner un mandat d'amener contre ce condamné, qui aura alors connaissance du jugement du tribunal correctionnel le condamnant ;

**En conséquence,**

**DIT N'Y AVOIR LIEU A AVIS**

N° 14-70.003. - TGI Paris, 17 février 2014.

M. Lamanda, P. Pt. - Mme Carbonaro, Rap., assistée de Mme Bonnet, auditeur. - Mme Caby, Av. Gén.

**Note sous Avis, du 5 mai 2014**

La Cour de cassation a été saisie par le juge de l'application des peines de Paris de la demande d'avis suivante : « *L'incarcération pour non-paiement de jours-amende prévue à l'article 762 du code de procédure pénale peut-elle être ordonnée contre un condamné qui n'a pas eu connaissance du jugement du tribunal correctionnel le condamnant, alors que l'article 749 du même code prévoit une inexécution volontaire en matière de contrainte judiciaire ?* »

En l'espèce, le condamné n'avait pas eu connaissance de la décision lui infligeant des jours-amende puisque, alors qu'il était régulièrement convoqué à l'audience, il n'avait pas comparu et, en suite de la signification du jugement à son domicile, il n'avait pas réclamé son pli recommandé.

L'article 749 du code de procédure pénale dispose qu'« *en cas d'inexécution volontaire d'une ou plusieurs condamnations à une peine d'amende prononcées en matière criminelle ou en matière correctionnelle pour un délit puni d'une peine d'emprisonnement, y compris en cas d'inexécution volontaire de condamnations à des amendes fiscales ou douanières, le juge de l'application des peines peut ordonner, dans les conditions prévues par le présent titre, une contrainte judiciaire consistant en un emprisonnement dont la durée est fixée par ce magistrat dans la limite d'un maximum fixé par la loi en fonction du montant de l'amende ou de leur montant cumulé* ».

L'article 762 du même code précise que « *lorsque le juge de l'application des peines statue en application des dispositions de l'article 754 pour mettre à exécution l'emprisonnement encouru pour défaut de paiement d'un jour-amende, les dispositions de l'article 750 ne sont pas applicables* ».

Cet article ajoute que « *les dispositions des articles 752 et 753 sont applicables* » et que « *pour l'application de l'article 754, une mise en demeure de payer, adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, a les mêmes effets qu'un commandement de payer* ».

Enfin, l'article 131-25 du code pénal prévoit qu'en cas de condamnation à une peine de jours-amende, le montant global est exigible à l'expiration du délai correspondant au nombre de jours-amende prononcés, que le défaut total ou partiel du paiement de ce montant entraîne l'incarcération du condamné pour une durée correspondant au nombre de jours-amende impayés, qu'il est procédé comme en matière de contrainte judiciaire, que la détention ainsi subie est soumise au régime des peines d'emprisonnement.

Il résulte ainsi de ces textes qu'en matière de jours-amende, ce n'est pas la contrainte judiciaire qui s'applique en tant que telle, mais seulement le processus similaire, qui, à compter de la constatation du non-paiement, amène le condamné en prison.

En effet, il est constant que cette procédure d'incarcération pour non-paiement des jours-amende consiste en un mode d'exécution de la peine et non en une réelle contrainte judiciaire destinée à obliger le condamné au paiement.

Ainsi, la personne incarcérée suite au non-paiement des jours-amende bénéficie des mesures d'individualisation et d'aménagement des peines. Et, alors que la contrainte judiciaire laisse subsister la dette d'amende simple, l'incarcération prévue à l'article 131-25 susvisé efface l'obligation de payer les jours-amende.

Pour autant, la question reste posée de savoir si l'article 749 du code de procédure pénale s'applique aux jours-amende.

L'article 762, précité, visant l'hypothèse des jours-amende, ne fait aucune référence à l'article 749 pour dire s'il s'applique ou ne s'applique pas.

C'est l'article 749 qui, définissant la contrainte judiciaire, évoque le fait que l'inexécution de la condamnation est volontaire. Mais les dispositions de cet article s'appliquent-elles aux jours-amende, pour lesquels seule la procédure de la contrainte prévue par les articles 752, 753 et 754 s'impose ?

Par ailleurs, la lettre de l'article 131-25 du code pénal fait référence au seul défaut total ou partiel du paiement des jours-amende, sur une base objective, sans allusion au caractère volontaire du non-paiement, contrairement à l'article 749, qui prévoit le caractère volontaire de l'inexécution.

Si l'interrogation contenue dans la demande d'avis, tenant à l'imprécision des dispositions de l'article 762 du code de procédure pénale, ne manquait pas de pertinence juridique et n'avait donné lieu à aucun arrêt de la chambre criminelle, la Cour de cassation n'a pas eu à y répondre, ce problème de droit n'empêchant en l'espèce nullement le juge de l'application des peines de statuer.

En effet, le juge de l'application des peines doit statuer par jugement motivé, après débat contradictoire tenu en chambre du conseil au cours duquel il entend les réquisitions du ministère public et les observations du condamné ainsi que, le cas échéant, celles de l'avocat.

Si le condamné ne se présente pas au débat contradictoire, s'il est en fuite ou domicilié à l'étranger, le juge de l'application des peines peut, en application de l'article 754 du code de procédure pénale, délivrer un mandat d'amener ou un mandat d'arrêt, selon les dispositions de l'article 712-17 du même code.

À l'issue de ce débat contradictoire, le juge de l'application des peines a la possibilité d'accorder des délais de paiement au condamné si sa situation personnelle le justifie ou de rendre une décision de rejet, notamment si, en application de l'article 752 du code de procédure pénale, le condamné justifie de son insolvabilité.

Le juge de l'application des peines a encore la faculté d'accepter la requête et doit alors préciser dans son jugement le nombre de jours d'emprisonnement à exécuter, c'est-à-dire la totalité des jours-amende prononcés ou ceux qui n'ont pas été payés. Il peut, dans la décision de mise à exécution, prononcer l'aménagement de cette peine d'emprisonnement.

Au regard de ces éléments, et alors que, de manière constante, la Cour de cassation ne répond, selon la procédure de demande d'avis, qu'aux questions de droit nouvelles, récurrentes et difficiles (avis de la Cour de cassation, 26 septembre 2006, n° 06-00.010, *Bull. crim.* 2006, Avis, n° 2 ; avis de la Cour de cassation, 4 mai 2010, n° 10-00.001, *Bull. crim.* 2010, Avis, n° 2, et avis de la Cour de cassation, 7 février 2011, n° 10-00.009, *Bull. crim.* 2011, Avis, n° 1), commandant l'issue du litige, elle a considéré que la question posée ne présentait pas de difficulté sérieuse.

En effet, cette question n'entravait pas le travail du juge, qui pouvait délivrer un mandat d'amener, porter à la connaissance de l'intéressé sa condamnation à des jours-amende et éviter, ainsi, une contrariété avec les dispositions de l'article 5, § 1, b, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

# Rapport de Mme Carbonaro

## Conseiller rapporteur

La Cour de cassation est saisie de la question suivante, transmise, pour avis, par le juge de l'application des peines au tribunal de grande instance de Paris :

« *L'incarcération pour non-paiement de jours-amende prévue à l'article 762 du code de procédure pénale peut-elle être ordonnée contre un condamné qui n'a pas eu connaissance du jugement du tribunal correctionnel le condamnant, alors que l'article 749 du même code prévoit une inexécution volontaire en matière de contrainte judiciaire ?* »

### **I. - Faits et procédure**

M. Romain X... a été condamné, en son absence, le 4 janvier 2011, par jugement du tribunal correctionnel de Paris, vingt-huitième chambre, à une peine de 90 jours-amende à 5 euros, pour circulation d'un véhicule sans assurance, conduite sans permis et mise en circulation d'un véhicule malgré immobilisation.

Ce jugement a été signifié par acte d'huissier de justice à son domicile le 27 mai 2011, suivi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, que le condamné n'a pas réclamée.

Le 21 mars 2012, le Trésor public a délivré une mise en demeure aux fins de recouvrement de la peine de jours-amende, par lettre recommandée avec accusé de réception, laquelle n'a pas été réclamée par M. X...

Le 25 avril 2012, le procureur de la République de Paris a saisi le juge de l'application des peines aux fins de voir prononcer la peine d'emprisonnement encourue en raison du non-paiement total des jours-amende.

M. X... a été convoqué pour un débat contradictoire fixé au 15 octobre 2013, par lettre simple et par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 18 septembre 2013, laquelle n'a pas été réclamée par l'intéressé. La lettre recommandée est revenue au greffe avec la mention « *pli avisé et non réclamé* ».

Lors de ce débat contradictoire, M. X... n'a pas comparu, et la décision a été mise en délibéré au 15 novembre 2013.

Le 29 octobre 2013, le juge de l'application des peines a informé le procureur de la République de ce que la saisine pour avis de la Cour de cassation était envisagée, en des termes identiques à ceux transcrits ci-dessus, et l'a invité à faire connaître ses conclusions et observations avant le 15 novembre 2013.

Le 15 novembre 2013, le procureur de la République a pris des conclusions écrites soulignant que le tribunal pouvait, en l'absence de M. X..., alors que ce dernier était régulièrement convoqué, le condamner au paiement de jours-amende, que ce jugement est devenu définitif et qu'il n'est pas exigé que la personne soit allée retirer les courriers recommandés qui lui sont adressés. Il a ajouté que la décision du juge de l'application des peines sera notifiée à l'intéressé, dont le droit d'appel persistera jusqu'à la notification à sa personne de la décision, en application de l'article 712-9 du code de procédure pénale. Il a en conséquence estimé inutile de saisir la Cour de cassation de cette demande d'avis.

Le délibéré du juge de l'application des peines a été prorogé au 14 février 2014.

Le 18 décembre 2013, le juge de l'application des peines a informé M. X... de ce qu'il envisageait la saisine pour avis de la Cour de cassation en lui demandant de communiquer ses observations avant le 28 décembre 2013.

M. X... n'a pas transmis d'observations écrites.

Par décision en date du 17 février 2014, le juge de l'application des peines a saisi la Cour de cassation, pour avis, de la question susvisée.

Cette décision a été notifiée le 17 février 2014, à M. X..., par lettre recommandée, et au procureur de la République, par télécopie.

Le premier président de la cour d'appel de Paris et le procureur général près ladite cour ont été avisés de cette transmission par soit-transmis en date du 17 février 2014.

La demande d'avis a été enregistrée à la première présidence de la Cour de cassation le 20 février 2014 et l'examen de la question posée fixé à l'audience du 5 mai 2014.

### **II. - Recevabilité de la demande d'avis**

Les conditions de recevabilité d'une demande d'avis, présentée en matière pénale, sont définies, d'une part, par les articles 706-64 et suivants du code de procédure pénale (A), d'autre part, par les articles L. 441-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire (B), dont le sens a été précisé par dix des vingt-quatre avis déjà rendus, en cette matière, par la Cour de cassation.

#### **A. - Dispositions du code de procédure pénale**

1) La présente demande d'avis n'émane ni d'une juridiction d'instruction ni d'une cour d'assises. Aucune personne n'est, dans cette affaire, placée en détention provisoire, sous assignation à résidence avec surveillance électronique ou sous contrôle judiciaire. Il est donc satisfait aux exigences de l'article 706-64 du code de procédure pénale.

2) Par ailleurs, l'article 706-65 du même code impose au juge qui envisage de saisir la Cour de cassation pour avis d'en informer les parties et le ministère public, et de leur impartir un délai pour présenter des observations écrites ou déposer des conclusions à ce sujet. En cas d'inobservation de cette procédure de consultation, la Cour de cassation, qui disait autrefois n'y avoir lieu à avis (avis du 16 décembre 2002, n° 02-00.007, *Bull.* 2002, Avis, n° 1), déclare dorénavant la demande d'avis irrecevable (avis du 14 janvier 2013, n° 12-00.015, *Bull. crim.* 2013, Avis, n° 1).

En l'occurrence, le procureur de la République et M. X... ont bénéficié de cette procédure de consultation.

3) Enfin, l'article 706-66 du code de procédure pénale énonce que la décision sollicitant l'avis de la Cour de cassation, de même que la date de transmission du dossier, sont notifiées aux parties, par lettre recommandée, et que le ministère public auprès de la juridiction formulant la demande d'avis en est avisé, de même que le premier président de la cour d'appel et le procureur général, lorsque la demande d'avis n'émane pas de cette juridiction.

En l'espèce, ces formalités ont été respectées.

En tout état de cause, l'accomplissement tardif de la délivrance de cette information aux chefs de cour ne constitue pas une cause d'irrecevabilité, ainsi que cela ressort implicitement de l'avis du 7 avril 2014, n° 14-70.001, *Bull. crim.* 2014, Avis, n° 1.

## B. - Dispositions du code de l'organisation judiciaire

1) Les exigences textuelles : l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire dispose qu'avant de statuer sur une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges, les juridictions de l'ordre judiciaire peuvent, par une décision non susceptible de recours, solliciter l'avis de la Cour de cassation.

- Une question de droit : la question posée doit être de pur droit, ce qui exclut qu'elle soit mélangée de fait (avis du 10 octobre 2011, n° 11-00.005, *Bull. crim.* 2011, Avis, n° 2), ou qu'elle nécessite l'examen de la nature et de l'étendue des mesures qui, le cas échéant, ont été prises par un magistrat, en qualité de juge délégué aux victimes, avant de statuer sur les intérêts civils (avis du 20 juin 2008, n° 08-00.005, *Bull. crim.* 2008, Avis, n° 1).

La question posée par le juge de l'application des peines du tribunal de grande instance de Paris, exempte de toute référence à des considérations de fait, satisfait, semble-t-il, à cette exigence.

- Une question nouvelle : la question n'est pas nouvelle lorsque la Cour de cassation a déjà statué, par arrêt, sur la question de droit sur laquelle son avis est sollicité (avis du 26 septembre 2006, n° 06-00.010, *Bull. crim.* 2006, Avis, n° 2 ; avis du 23 avril 2007, n° 07-00.008, *Bull. crim.* 2007, Avis, n° 3), ou lorsqu'elle a déjà rendu un avis sur la même question (avis du 6 octobre 2008, n° 08-00.010, *Bull.* 2008, Avis, n° 3).

En l'espèce, il n'a pas été identifié d'arrêt ayant déjà répondu à la question posée. La Cour de cassation n'a pas davantage émis d'avis à ce sujet.

- Une question récurrente : sauf erreur, aucune demande d'avis n'a encore été rejetée, en matière pénale, à raison du caractère trop ponctuel de la question posée.

Compte tenu du grand nombre de condamnés ne réclamant pas leurs courriers de notification ou de convocation adressés en recommandé avec accusé de réception, cette condition semble remplie.

- Une question difficile : un certain nombre de questions soumises à la Cour de cassation ont été jugées par elle dépourvues de « *difficulté sérieuse* » (avis du 26 septembre 2006, n° 06-00.010, *Bull. crim.* 2006, Avis, n° 2, à propos de la compétence de la juridiction de proximité pour connaître des contraventions des quatre premières classes commises par un mineur ; avis du 4 mai 2010, n° 10-00.001, *Bull. crim.* 2010, Avis, n° 2, à propos de la qualification juridique des agissements d'une personne impécunieuse qui se sert en carburant ; avis du 7 février 2011, n° 10-00.009, *Bull. crim.* 2011, Avis, n° 1, à propos des suites à donner à une décision, devenue définitive, ayant ordonné, à tort, une confusion de peines qui n'était pas possible).

La difficulté est sérieuse dès lors qu'elle donne ou pourrait donner lieu à des solutions divergentes d'égale pertinence de la part des juridictions du fond, en sorte que la demande d'avis vise à prévenir des contrariétés de jurisprudence.

Selon M. Henri-Michel Darnanville (dans « La saisine pour avis du Conseil d'État et de la Cour de cassation », *AJDA* 2001, p. 416), « *seul un problème de droit paralysant le travail du juge du fond car l'empêchant de rendre son jugement en toute conscience semble justifier la recevabilité d'une demande d'avis* ».

En l'espèce, la complexité de la question posée, qui tiendrait à la notion d'inexécution volontaire en matière de contrainte judiciaire quand le condamné n'a pas eu connaissance de sa condamnation à des jours-amende, est discutable et sera abordée au fond.

2) Les précisions jurisprudentielles : elles sont de deux ordres différents.

- La question doit être posée par une juridiction compétente : a donc été déclarée irrecevable la demande d'avis formulée par un tribunal correctionnel qui avait été saisi, à tort, d'un incident contentieux relatif à l'exécution d'une peine criminelle, lequel relevait de la compétence exclusive de la chambre de l'instruction (avis du 8 avril 2013, n° 13-70.001, *Bull. crim.* 2013, Avis, n° 2).

Il n'y a, en l'espèce, aucune difficulté sur ce point, dès lors que les articles 131-25 du code pénal et 749 du code de procédure pénale attribuent compétence au juge de l'application des peines pour statuer, comme en matière de contrainte, sur la saisine du ministère public aux fins du prononcé de l'emprisonnement suite au non-paiement des jours-amende.

- La question doit commander l'issue de la procédure : même si une question de droit est nouvelle, présente une difficulté sérieuse et se pose dans de nombreux litiges, les juridictions de l'ordre judiciaire ne peuvent demander l'avis de la Cour de cassation qu'à la condition que la question posée commande l'issue du procès (avis du 23 avril 2007, n° 07-00.008, *Bull. crim.* 2007, Avis, n° 3).

En considération des éléments de fond qui vont être développés ci-dessous, il semble permis de se demander si la question posée commande l'issue de la procédure.

### III. - Examen au fond

La peine de jours-amende figure au troisième rang des peines correctionnelles, dont la liste est dressée par l'article 131-3 du code pénal, issu de la loi n° 83-466 du 10 juin 1983 « portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 et complétant certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale ». Cette institution a été introduite dans le droit français sur les recommandations faites par M. Schmelck, alors procureur général près la Cour de cassation, qui s'est inspiré des droits de l'Europe du Nord, en espérant un effet éducatif par l'obligation faite au condamné de se discipliner, en se privant chaque jour de son superflu, de manière à être solvable le jour de l'échéance.

#### A. - Les textes applicables

##### 1) sur les jours-amende

L'article 131-5 du code pénal décrit les jours-amende en précisant qu'ils consistent pour le condamné à verser au Trésor une somme dont le montant global résulte de la fixation par le juge d'une contribution quotidienne pendant un certain nombre de jours.

Ce texte ajoute que le montant de chaque jour-amende est déterminé en tenant compte des ressources et des charges du prévenu et ne peut excéder 1 000 euros, le nombre de jours-amende étant déterminé en tenant compte des circonstances de l'infraction et ne pouvant excéder 360.

L'article 131-25 du même code dispose qu'en cas de condamnation à une peine de jours-amende, le montant global est exigible à l'expiration du délai correspondant au nombre de jours-amende prononcés et que le défaut total ou partiel du paiement de ce montant entraîne l'incarcération du condamné pour une durée correspondant au nombre de jours-amende impayés. Aux termes de cet article, il est procédé comme en matière de contrainte judiciaire et la détention ainsi subie est soumise au régime des peines d'emprisonnement.

##### 2) sur la contrainte judiciaire

L'article 749 du code de procédure pénale dispose :

« En cas d'inexécution volontaire d'une ou plusieurs condamnations à une peine d'amende prononcées en matière criminelle ou en matière correctionnelle pour un délit puni d'une peine d'emprisonnement, y compris en cas d'inexécution volontaire de condamnations à des amendes fiscales ou douanières, le juge de l'application des peines peut ordonner, dans les conditions prévues par le présent titre, une contrainte judiciaire consistant en un emprisonnement dont la durée est fixée par ce magistrat dans la limite d'un maximum fixé par la loi en fonction du montant de l'amende ou de leur montant cumulé ».

L'article 750 du même code énonce :

« Le maximum de la durée de la contrainte judiciaire est fixé ainsi qu'il suit :

1° À vingt jours lorsque l'amende est au moins égale à 2 000 euros sans excéder 4 000 euros ;

2° À un mois lorsque l'amende est supérieure à 4 000 euros sans excéder 8 000 euros ;

3° À deux mois lorsque l'amende est supérieure à 8 000 euros sans excéder 15 000 euros ;

4° À trois mois lorsque l'amende est supérieure à 15 000 euros ».

L'article 751 précise que la contrainte judiciaire ne peut être prononcée ni contre les personnes mineures au moment des faits, ni contre les personnes âgées d'au moins 65 ans au moment de la condamnation.

L'article 752 prévoit que la contrainte judiciaire ne peut être prononcée contre les condamnés qui, par tout moyen, justifient de leur insolvabilité.

L'article 753 relève qu'elle ne peut être exercée simultanément contre le mari et la femme, même pour le recouvrement de sommes afférentes à des condamnations différentes.

L'article 754 énonce :

« Elle ne peut être exercée que cinq jours après un commandement fait au condamné à la requête de la partie poursuivante.

Dans le cas où le jugement de condamnation n'a pas été précédemment signifié au débiteur, le commandement porte en tête un extrait de ce jugement, lequel contient le nom des parties et le dispositif.

Au vu de l'exploit de signification du commandement, si ce dernier date de moins d'un an, et sur la demande du Trésor, le procureur de la République peut requérir le juge de l'application des peines de prononcer la contrainte judiciaire dans les conditions prévues par l'article 712-6. **Ce magistrat peut à cette fin délivrer les mandats prévus par l'article 712-17.** La décision du juge de l'application des peines, qui est exécutoire par provision, peut faire l'objet d'un appel dans les conditions prévues par l'article 712-11. Le juge de l'application des peines peut décider d'accorder des délais de paiement au condamné si la situation personnelle de ce dernier le justifie, en ajournant sa décision pour une durée qui ne saurait excéder six mois ».

L'article 758 indique que la contrainte judiciaire est subie en établissement pénitentiaire, dans le quartier à ce destiné.

Aux termes de l'article 759 :

*« Les individus contre lesquels la contrainte a été prononcée peuvent en prévenir ou en faire cesser les effets soit en payant ou consignat une somme suffisante pour éteindre leur dette, soit en fournissant une caution reconnue bonne et valable.*

*La caution est admise par le comptable public compétent. En cas de contestation, elle est déclarée, s'il y a lieu, bonne et valable par le président du tribunal de grande instance agissant par voie de référé.*

*La caution doit se libérer dans le mois, faute de quoi elle peut être poursuivie.*

*Lorsque le paiement intégral n'a pas été effectué, et sous réserve des dispositions de l'article 760, la contrainte judiciaire peut être requise à nouveau pour le montant des sommes restant dues ».*

*L'article 760 mentionne que « lorsque la contrainte judiciaire a pris fin pour une cause quelconque, elle ne peut plus être exercée ni pour la même dette, ni pour des condamnations antérieures à son exécution, à moins que ces condamnations n'entraînent par leur quotité une contrainte plus longue que celle déjà subie, auquel cas la première incarcération doit toujours être déduite de la nouvelle contrainte ».*

*L'article 761 ajoute que « le débiteur détenu est soumis au même régime que les condamnés, sans toutefois être astreint au travail ».*

*L'article 761-1 précise que « le condamné qui a subi une contrainte judiciaire n'est pas libéré du montant des condamnations pour lesquelles elle a été exercée ».*

L'article 762 dispose :

*« Lorsque le juge de l'application des peines statue en application des dispositions de l'article 754 pour mettre à exécution l'emprisonnement encouru pour défaut de paiement d'un jour-amende, les dispositions de l'article 750 ne sont pas applicables.*

*Les dispositions des articles 752 et 753 sont applicables. Pour l'application de l'article 754, une mise en demeure de payer, adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, a les mêmes effets qu'un commandement de payer ».*

## **B. - Combinaison de ces deux dispositifs**

a) C'est l'article 131-25 du code pénal qui prévoit l'incarcération pour non-paiement des jours-amende.

Cet article, faisant référence au défaut total ou partiel du paiement des jours-amende, opère un renvoi à la procédure de la contrainte judiciaire, lequel ne sert qu'à décrire le processus qui, à compter de la constatation du non-paiement, amène le condamné en prison.

Cette procédure d'incarcération pour non-paiement des jours-amende consiste en un mode d'exécution de la peine, et non en une réelle contrainte judiciaire destinée à obliger le condamné au paiement.

b) La question se pose de savoir si l'article 749 du code de procédure pénale, qui est cité dans le jugement de saisine de la Cour de cassation pour avis, est applicable aux jours-amende.

L'article 762 du même code, qui vise l'hypothèse des jours-amende, ne fait aucune référence à l'article 749 pour dire s'il s'applique ou ne s'applique pas.

En effet, c'est l'article 749 qui, définissant la contrainte judiciaire, évoque le fait que l'inexécution de la condamnation est volontaire. Mais les dispositions de cet article ne semblent pas s'appliquer aux jours-amende, pour lesquels seule la procédure de la contrainte, prévue par les articles 752, 753 et 754, s'impose.

Un autre élément en faveur de ce raisonnement réside dans la lettre de l'article 131-25 du code pénal, qui fait référence au seul défaut total ou partiel du paiement des jours-amende, sur une base objective, sans allusion au caractère volontaire du non-paiement, contrairement à l'article 749, qui prévoit le caractère volontaire de l'inexécution.

Il est donc logique que, lorsque l'article 131-25 susvisé énonce qu'il est procédé comme en matière de contrainte, il ne peut s'agir d'un renvoi aux dispositions de l'article 749.

c) Ainsi, s'agissant de cette procédure d'incarcération pour non-paiement des jours-amende, dès que la condamnation a acquis le caractère exécutoire, le ministère public transmet pour exécution au comptable du Trésor public.

Dès qu'il est saisi aux fins de recouvrement, le comptable du Trésor public adresse au condamné un avertissement à payer.

Au plus tard un mois après la date d'exigibilité ou après la date d'envoi de l'avertissement quand celle-ci est postérieure, ce comptable met le débiteur qui ne s'est pas intégralement acquitté de sa dette en demeure de s'en libérer dans le délai de cinq jours de la réception de cette mise en demeure, qui est prévue par la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005, modifiant l'article 762 du code de procédure pénale, cette formalité alléguée remplaçant le commandement par huissier, imposé par l'article 754 du même code.

**Si le pli recommandé avec accusé de réception d'avis de mise en demeure est renvoyé avec la mention « non réclamé », alors que le redevable demeure bien à l'adresse indiquée, cette mise en demeure est considérée comme valablement notifiée.**

Dans les dix jours suivant la date limite de paiement portée sur l'avis de mise en demeure, le comptable du Trésor avise le ministère public du règlement total ou partiel du montant des jours-amende ou du défaut de paiement.

En l'absence de règlement intégral, le ministère public doit saisir, par réquisitions écrites, le juge de l'application des peines du lieu du domicile ou de détention du condamné, aux fins de prononcer l'exécution de la peine d'emprisonnement, en application de l'article 131-25 du code pénal.

Le juge de l'application des peines doit statuer, après débat contradictoire en chambre du conseil.

d) Or, la sanction de détention prévue en cas de non-paiement des jours-amende à l'article 131-25 du code pénal, qui est la seule qui soit prévue par le droit positif, exclut le recours aux voies d'exécution forcées qui pourraient être exercées contre le débiteur s'il avait été condamné à une peine d'amende simple. Cette solution résulte de l'article 9-1, inséré par le décret n° 83-1153 du 23 décembre 1983 dans le décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964, aux termes duquel les dispositions relatives au recouvrement forcé des amendes, soit ses articles 4 à 9, ne sont pas applicables aux jours-amende.

De ce texte se déduit une autre règle qui permet de distinguer radicalement ces deux sanctions : alors que la contrainte judiciaire, visée aux articles 5, 7 et 8, laisse subsister la dette d'amende simple, l'incarcération prévue à l'article 131-25 susvisé efface l'obligation de payer les jours-amende.

Au surplus, elle obéit au régime des peines d'emprisonnement, de sorte que le condamné peut donc bénéficier des mesures d'individualisation et d'aménagement des peines.

e) En l'espèce, M. X..., qui était régulièrement convoqué à l'audience par convocation par officier de police judiciaire, s'est vu signifier le jugement le condamnant à des jours-amende à domicile, mais n'a pas réclamé son courrier recommandé. Pour autant, lorsque le jugement a été régulièrement signifié, dans les conditions prévues par l'article 556 du code de procédure pénale, au domicile du prévenu non condamné à une peine d'emprisonnement ferme, le délai d'appel court, en application de l'article 498 du même code, à compter de la date de signification, sans qu'il y ait lieu de prendre en considération la signature portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée (Crim., 21 novembre 2006, pourvoi n° 06-84.231, *Bull. crim.* 2006, n° 290).

Il ne peut être dérogé aux prescriptions de l'article 498 précité qu'à la condition que, par un événement de force majeure ou un obstacle invincible et indépendant de sa volonté, l'appelant se soit trouvé dans l'impossibilité absolue de s'y conformer (Crim., 24 juillet 1967, pourvoi n° 90-469/67, *Bull. crim.* 1967, n° 233, et Crim., 15 juin 1973, pourvoi n° 92-889/72, *Bull. crim.* 1973, n° 267).

Le jugement de condamnation de M. X... est ainsi devenu définitif et exécutoire.

f) Il est permis de s'interroger au regard de la Convention européenne des droits de l'homme sur le fait que la personne concernée n'ait pas eu connaissance de la décision de condamnation initiale, en l'occurrence les jours-amende prononcés, au moment où le juge de l'application des peines statue en application de l'article 131-25, alinéa second, du code pénal.

Si la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas rendu d'arrêt permettant de déterminer clairement sa position sur la conventionnalité d'une telle mesure, cette question relève de l'article 5, § 1, b, de la Convention européenne des droits de l'homme (droit à la liberté et à la sûreté), qui stipule :

« 1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :

[...]

b) s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi ».

La doctrine précise qu'entre notamment dans le champ d'application de cette disposition le cas de figure où une personne refuse de payer une amende infligée par un tribunal. La Cour de Strasbourg contrôlerait alors que la détention résulte effectivement d'une ordonnance du tribunal, régulière au regard de la procédure prévue par la loi, celle-ci étant accessible, prévisible et certaine, et ainsi non entachée d'arbitraire.

Le précis sur les droits de l'homme (sur la mise en œuvre de l'article 5) publié par le Conseil de l'Europe précise qu'il ne suffit pas qu'une privation de liberté soit conforme au droit interne : elle doit en outre obéir à la notion potentiellement plus large de « régularité » au sens de la convention. Cette notion inclut d'abord le souci de s'assurer que les exigences spécifiques de l'article 5 – même si elles ne se retrouvent pas dans le droit interne – sont respectées.

### C. - Décision du juge de l'application des peines

Le juge de l'application des peines statue, par jugement motivé, après débat contradictoire tenu en chambre du conseil, au cours duquel il entend les réquisitions du ministère public et les observations du condamné ainsi que, le cas échéant, celles de l'avocat.

Si le condamné ne se présente pas au débat contradictoire, s'il est en fuite ou domicilié à l'étranger, le juge de l'application des peines peut, en application de l'article 754 du code de procédure pénale, délivrer un mandat d'amener ou un mandat d'arrêt, selon les dispositions de l'article 712-17 du même code.

Selon M. Detraz, dans le fascicule n° 20 du *Juris-Classeur* sur la contrainte judiciaire, « il apparaît résulter de ces dispositions que le condamné doit être présent lors de la fixation de la contrainte judiciaire ; l'exigence ne gêne pas, car il s'agit de prononcer une mesure dont la mise à exécution suppose de toute façon la mainmise sur l'individu ».

À l'issue de ce débat contradictoire, le juge de l'application des peines a la possibilité d'accorder des délais de paiement au condamné si sa situation personnelle le justifie, cet ajournement ne pouvant excéder six mois et la date du prochain débat contradictoire étant alors fixée.

Le juge de l'application des peines peut également rendre une décision de rejet, notamment si, en application de l'article 752 du code de procédure pénale, le condamné justifie de son insolvabilité.

Le juge de l'application des peines a encore la faculté d'accepter la requête et doit alors préciser dans son jugement le nombre de jours d'emprisonnement à exécuter, c'est-à-dire la totalité des jours-amende prononcés ou ceux qui n'ont pas été payés. Il peut, dans la décision de mise à exécution, prononcer l'aménagement de cette peine d'emprisonnement.

Il est permis, en conclusion, de se demander si le juge de l'application des peines du tribunal de grande instance de Paris se trouvait confronté à un problème de droit l'empêchant de statuer, puisqu'il disposait de la faculté de délivrer un mandat d'amener, de sorte que M. X..., lors du débat contradictoire, aurait alors eu connaissance de la décision le condamnant à des jours-amende et n'aurait plus eu la possibilité de se dérober à l'exécution des décisions prises à son encontre, sauf à justifier de son insolvabilité ou d'une situation personnelle permettant l'octroi de délais de paiement.

# Observations de Mme Caby

## Avocat général

Par jugement du 17 février 2014, le juge de l'application des peines de Paris a sollicité l'avis de la Cour de cassation sur la question suivante :

*« L'incarcération pour non-paiement des jours-amende prévue à l'article 762 du code de procédure pénale peut-elle être ordonnée contre un condamné qui n'a pas eu connaissance du jugement du tribunal correctionnel le condamnant, alors que l'article 749 du même code prévoit une inexécution volontaire en matière de contrainte judiciaire ? »*

### **I. - Faits et procédure**

M. Romain X... a été poursuivi devant le tribunal correctionnel de Paris, selon la procédure de convocation par officier de police judiciaire, pour circulation avec un véhicule terrestre à moteur sans assurance, conduite d'un véhicule sans permis et mise en circulation d'un véhicule malgré l'immobilisation prescrite par un agent verbalisateur, faits commis à Paris, le 23 octobre 2010.

Par jugement contradictoire à signifier (article 410 du code de procédure pénale) en date du 4 janvier 2011, le tribunal correctionnel a déclaré le prévenu coupable des faits et l'a condamné à quatre-vingt-dix jours-amende de cinq euros chaque.

Le jugement a été signifié à son domicile le 27 mai 2011, le condamné, avisé de la présentation d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ne l'ayant pas réclamée.

Le procureur de la République, saisi par le Trésor public après mise en demeure adressée le 16 mars 2012 par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception non réclamée, a saisi le juge de l'application des peines de Paris de réquisitions aux fins de prononcer de l'emprisonnement, suite au non-paiement des jours-amende en date du 25 avril 2012.

Convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception non réclamée en date du 17 septembre 2013 et par lettre simple, le condamné ne s'est pas présenté au débat contradictoire, qui s'est tenu le 15 octobre 2013.

C'est dans ces conditions que le juge de l'application des peines, après avoir, selon les énonciations de la décision qu'il a rendue, régulièrement sollicité, conformément aux dispositions de l'article 706-65 du code de procédure pénale, les observations du ministère public et des parties, a saisi la Cour de cassation de la demande d'avis formulée dans les termes ci-dessus rappelés.

### **II. - Recevabilité de la demande d'avis**

#### **1. - Les conditions de forme**

S'agissant des conditions de forme, celles-ci sont fixées par les articles 706-64 à 706-66 du code de procédure pénale.

Conformément à l'article 706-65, le juge de l'application des peines a avisé les parties et le ministère public qu'il envisageait de saisir pour avis la Cour de cassation et les a invités à formuler des observations écrites éventuelles.

Le ministère public a fait part de celles-ci le 15 novembre 2013, indiquant qu'il lui paraissait inutile de poser la question à la Cour de cassation, la procédure de mise à exécution de la peine d'emprisonnement pour non-paiement des jours-amende permettant d'informer le condamné ignorant de la peine prononcée, du fait de sa carence, avant incarcération en lui assurant des voies de recours contre la décision du juge de l'application des peines.

Le premier président et le procureur général de la cour d'appel de Paris ont été informés de la saisine de la Cour de cassation pour avis.

La procédure apparaît donc régulière en la forme.

#### **2. - Les conditions de fond**

Selon l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, une juridiction de l'ordre judiciaire peut solliciter l'avis de la Cour de cassation à la quadruple condition que la question porte sur une question de droit, qu'elle soit nouvelle, qu'elle présente une difficulté sérieuse et qu'elle se pose dans de nombreux litiges.

#### **Une question de droit**

La question posée doit être de pur droit, ce qui exclut qu'elle soit mélangée de fait ou qu'elle nécessite l'examen des faits de la cause.

En l'espèce, la question posée par le juge de l'application des peines du tribunal de grande instance de Paris, exempte de toute référence à des considérations de fait, semble satisfaire à cette exigence.

### Une question nouvelle

La question n'est pas nouvelle lorsque la Cour de cassation a déjà statué, par arrêt, sur la question de droit sur laquelle son avis est sollicité, ou lorsqu'elle a déjà rendu un avis sur la même question, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

### Une question se posant dans de nombreux litiges

Compte tenu du grand nombre de condamnés à une peine de jours-amende par jugement contradictoire à signifier, signifié à domicile, susceptibles de faire l'objet d'une mise à exécution de la peine d'emprisonnement pour défaut de paiement, cette condition semble remplie.

### Une question présentant une difficulté sérieuse

La question doit présenter une difficulté sérieuse. L'interprétation généralement donnée à cette condition conduit, en doctrine, à la scinder en deux sous-conditions.

1<sup>o</sup> - Une question de droit ne présente un caractère sérieux qu'à la condition de commander l'issue du litige.

Selon la doctrine, cette interprétation s'impose dès lors que « *la procédure de demande d'avis a pour objet d'unifier la jurisprudence avant le développement de multiples pourvois et d'éclairer des juridictions de fond sur un problème de droit qui se pose dans le cadre d'un litige déterminé et qui nuit au règlement de ce litige [...]. Seul un problème de droit paralysant le travail du juge du fond car l'empêchant de rendre son jugement en toute conscience semble donc justifier la recevabilité d'une demande d'avis* »<sup>1</sup>.

En l'espèce, il peut être observé qu'on ne retrouve pas une telle situation de blocage, dans la mesure où le juge de l'application des peines, agissant dans le cadre de l'article 754 du code de procédure pénale, doit se prononcer dans les conditions de l'article 712-6 et peut à cette fin délivrer les mandats prévus par l'article 712-17 du code de procédure pénale.

Ainsi, à l'occasion du débat contradictoire, le juge de l'application des peines peut-il assurer la comparution du condamné, spécialement quand son domicile est connu, comme en l'espèce, afin de recueillir ses observations sur sa solvabilité et, le cas échéant, décider de lui accorder des délais de paiement si sa situation personnelle le justifie, en ajournant sa décision pour une durée de six mois au plus.

2<sup>o</sup> - Une question de droit présente une difficulté sérieuse lorsqu'elle pourrait donner lieu à plusieurs solutions divergentes d'égale pertinence de la part des juridictions de fond, en sorte que la demande d'avis vise à prévenir des contrariétés de jurisprudence.

Ainsi, il a été jugé que la question ne pose pas de difficulté sérieuse lorsqu'elle dépend d'une opération de qualification qui relève de l'office du juge, lorsque la réponse va de soi ou encore lorsque la réponse résulte de la lecture et de la combinaison des textes en cause, dont les conditions d'élaboration et d'application ne suscitent aucune interrogation.

Deux observations permettent de douter de la présence d'une difficulté sérieuse dans la question posée. En premier lieu, aucune divergence n'a été signalée de la part des juridictions du fond quant à la possibilité de mettre à exécution l'emprisonnement en cas de défaut de paiement de jours-amende dans une telle hypothèse, courante en pratique, alors que la loi du 9 mars 2004 est applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

En second lieu, il résulte tant de l'article 131-25 du code pénal que de l'article 762 du code de procédure pénale, qui détaille les spécificités de la mise à exécution de la peine pour défaut de paiement d'un jour-amende, que cette dernière n'est pas soumise à toutes les règles de la contrainte judiciaire.

L'article 131-25 du code pénal procède en effet à un simple renvoi à la procédure de la contrainte judiciaire et non aux conditions de fond, la mise à exécution de l'emprisonnement étant une modalité de l'exécution de la peine de jours-amende, qui libère le condamné de sa dette, à la différence de la contrainte judiciaire.

Au regard de cette condition, vous pourriez ainsi admettre que la question de savoir si l'incarcération pour non-paiement des jours-amende peut être ordonnée contre un condamné qui n'a pas eu connaissance du jugement du tribunal correctionnel ne présente pas de difficulté sérieuse justifiant votre saisine pour avis.

## **III. - Éléments de réponse**

En tout état de cause, il apparaît, à la lecture de la décision saisissant la Cour, que le juge de l'application des peines fonde sa question sur le postulat suivant : « *il convient de s'interroger sur le prononcé de l'emprisonnement encouru en cas de non-paiement de la peine de jours-amende alors que la décision de condamnation initiale n'a jamais été portée à la connaissance du condamné* ».

Ce postulat apparaît inexact ou à tout le moins imprécis. En effet, soit la condamnation n'a pas été portée à la connaissance du prévenu non comparant, c'est-à-dire ne lui a pas été signifiée, et, la décision n'étant pas définitive, les jours-amende ne sont pas exigibles et aucune mise à exécution pour non-paiement ne saurait être prononcée, soit elle a été signifiée et, étant définitive dix jours après cette signification, quel qu'en soit le mode (article 498 du code de procédure pénale), le non-paiement entraîne l'incarcération du condamné dans les conditions de l'article 712-6 du code de procédure pénale.

<sup>1</sup> H. M. Darnanville, « La saisine pour avis du Conseil d'État et de la Cour de cassation », *AJDA* 2001, p. 416

On rappellera que l'exigence d'une signification à personne prévue par l'article 498-1 du code de procédure pénale n'est applicable qu'aux peines d'emprisonnement ferme ou d'emprisonnement assorti d'un sursis partiel, de sorte que la condamnation à des jours-amende prononcée par jugement contradictoire à signifier devient définitive dix jours après sa signification, quel qu'en soit le mode.

Au cas d'espèce, le jugement en date du 4 janvier 2011 a été signifié le 27 mai 2011 au domicile du condamné, qui, avisé de la présentation d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ne l'a pas réclamée.

Il s'en déduit que la condamnation à des jours-amende a bien été portée à sa connaissance, tout comme l'ensemble des actes subséquents de la procédure, que le condamné a fait le choix d'ignorer en omettant systématiquement de réclamer les lettres recommandées qui lui ont été adressées.

La condamnation a donc bien été portée à la connaissance du condamné, dont il n'est toutefois pas contesté qu'il n'en a pas eu une connaissance effective.

Quelle est l'incidence d'une telle ignorance au regard de la contrainte judiciaire ? Fait-elle obstacle à la mise à exécution de l'emprisonnement, dès lors que l'article 749 du code de procédure pénale prévoit une inexécution volontaire en matière de contrainte judiciaire ?

La question posée relève l'existence d'une contradiction entre l'article 131-25 du code pénal et l'article 749 du code de procédure pénale. Cette contradiction n'est toutefois qu'apparente, le renvoi opéré par l'article 131-25 du code pénal ne concernant que la procédure.

On observera qu'il serait choquant que la mise à exécution de l'emprisonnement en cas de non-paiement des jours-amende ne soit possible qu'en cas de condamnation contradictoire ou par jugement signifié à personne, car cela reviendrait à donner un rôle déterminant à la (mauvaise) volonté du condamné, contre la lettre de l'article 131-5 du code pénal, qui ne soumet pas le prononcé de cette peine à la comparution et à l'acceptation du prévenu, contrairement à la peine de travail d'intérêt général (article 131-8 du code pénal).

La peine de jours-amende a été introduite dans le droit français par la loi n° 83-466 du 10 juin 1983, puis a été reprise en tant que peine principale générale à l'article 131-5 du code pénal, aux termes duquel, « *lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer une peine de jours-amende consistant pour le condamné à verser au Trésor une somme dont le montant global résulte de la fixation par le juge d'une contribution quotidienne pendant un certain nombre de jours. Le montant de chaque jour-amende est déterminé en tenant compte des ressources et des charges du prévenu ; il ne peut excéder 1 000 euros. Le nombre de jours-amende est déterminé en tenant compte des circonstances de l'infraction ; il ne peut excéder trois cent soixante* ».

S'agissant des modalités d'application des jours-amende, l'article 131-25 du code pénal énonce : « *En cas de condamnation à une peine de jours-amende, le montant global est exigible à l'expiration du délai correspondant au nombre de jours-amende prononcés.*

*Le défaut partiel ou total du paiement de ce montant entraîne l'incarcération du condamné pour une durée correspondant au nombre de jours-amende impayés. Il est procédé comme en matière de contrainte judiciaire. La détention ainsi subie est soumise au régime des peines d'emprisonnement* ».

La contrainte judiciaire, auquel il est renvoyé par l'article 131-25 du code pénal, est prévue aux articles 749 à 762 du code de procédure pénale, constituant le titre sixième du livre cinquième, relatif aux procédures d'exécution.

Issue de la loi du 9 mars 2004, la procédure de contrainte judiciaire, qui a remplacé la contrainte par corps, donne un rôle central au juge de l'application des peines.

Le champ et les conditions d'application sont définis par les articles 749 à 753, et la procédure et les modalités d'exécution sont énoncées aux articles 754 à 761-1, l'article 762 étant consacré à la mise à exécution des jours-amende.

Les articles concernés par la question posée sont les suivants :

Article 749 du code de procédure pénale :

« *En cas d'inexécution volontaire d'une ou plusieurs condamnations à une peine d'amende prononcées en matière criminelle ou en matière correctionnelle pour un délit puni d'une peine d'emprisonnement, y compris en cas d'inexécution volontaire de condamnations à des amendes fiscales ou douanières, le juge de l'application des peines peut ordonner, dans les conditions prévues par le présent titre, une contrainte judiciaire consistant en un emprisonnement dont la durée est fixée par ce magistrat dans la limite d'un maximum fixé par la loi en fonction du montant de l'amende ou de leur montant cumulé* ».

Article 754 du code de procédure pénale :

« *Elle ne peut être exercée que cinq jours après un commandement fait au condamné à la requête de la partie poursuivante.*

*Dans le cas où le jugement de condamnation n'a pas été précédemment signifié au débiteur, le commandement porte en tête un extrait de ce jugement, lequel contient le nom des parties et le dispositif.*

*Au vu de l'exploit de signification du commandement, si ce dernier date de moins d'un an, et sur la demande du Trésor, le procureur de la République peut requérir le juge de l'application des peines de prononcer la contrainte judiciaire dans les conditions prévues par l'article 712-6. Ce magistrat peut à cette fin délivrer les mandats prévus par l'article 712-17. La décision du juge de l'application des peines, qui est exécutoire par provision, peut faire l'objet d'un appel dans les conditions prévues par l'article 712-11. Le juge de l'application des peines peut décider d'accorder des délais de paiement au condamné si la situation personnelle de ce dernier le justifie, en ajournant sa décision pour une durée qui ne saurait excéder six mois* ».

Article 762 du code de procédure pénale :

« Lorsque le juge de l'application des peines statue en application des dispositions de l'article 754 pour mettre à exécution l'emprisonnement encouru pour défaut de paiement d'un jour-amende, les dispositions de l'article 750 ne sont pas applicables.

Les dispositions des articles 752 et 753 sont applicables. Pour l'application de l'article 754, une mise en demeure de payer, adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, a les mêmes effets qu'un commandement de payer ».

Il résulte tant de l'article 131-25 du code pénal que de l'article 762 du code de procédure pénale, qui détaille les spécificités de la mise à exécution de la peine pour défaut de paiement d'un jour-amende, que cette dernière n'est pas soumise à toutes les règles de la contrainte judiciaire.

L'existence de ces spécificités a conduit la doctrine à distinguer le régime de la mise à exécution de l'emprisonnement pour défaut de paiement de jours-amende de la contrainte judiciaire.

Ainsi, selon Mme Herzog-Evans<sup>2</sup>, « en cas de défaut de paiement des jours-amende, le condamné doit subir également une incarcération. Concrètement, il est alors procédé comme pour la contrainte judiciaire, est-il énoncé à l'article 131-25 alinéa 2 du code pénal, quand bien même, stricto sensu, il ne s'agit pas de contrainte judiciaire, mais de la sanction normale, propre à cette mesure prononcée par la juridiction répressive ou issue de la novation prononcée par le juge de l'application des peines. Est suffisant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, laquelle produit les mêmes effets qu'un commandement de payer ».

De même, dans leur *Traité pratique de l'application des peines*<sup>3</sup>, MM. Duflot et Martin relèvent-ils qu'« il s'agit d'un mode d'exécution de la peine et non d'une contrainte judiciaire destinée à forcer le condamné au paiement. Le renvoi aux règles édictées pour la contrainte judiciaire ne s'entend que comme un renvoi à la procédure prévue pour permettre l'incarcération ».

Dès lors, il est permis de penser que la condition d'une inexécution volontaire prévue par l'article 749 du code de procédure pénale n'est pas applicable en cas de défaut de paiement des jours-amende, quand bien même cet article n'a pas été expressément déclaré inapplicable par l'article 762 du code de procédure pénale. Il faut et il suffit que la condamnation soit définitive et qu'elle soit partiellement ou totalement inexécutée.

Cette inexécution entraîne l'incarcération du condamné, après débat contradictoire devant le juge de l'application des peines, qui procède dans les conditions de l'article 712-6 du code de procédure pénale, auquel renvoie l'article 754 du code de procédure pénale, sauf pour le condamné à justifier de son insolvabilité.

Enfin, dans l'hypothèse où, comme en l'espèce, le condamné n'a pas une connaissance effective de la condamnation, le juge de l'application des peines peut délivrer un des mandats prévus par l'article 712-17 du code de procédure pénale et, à l'issue du débat contradictoire, accorder des délais de paiement au condamné si sa situation personnelle le justifie.

La délivrance d'un mandat permet d'assurer la comparution du condamné cherchant à se dérober à la condamnation prononcée à son encontre et d'éviter toute contrariété de cette procédure avec la Convention européenne des droits de l'homme, notamment l'article 5, l'intéressé étant nécessairement entendu avant toute incarcération.

Nous concluons en conséquence que la question posée ne présente pas de difficulté sérieuse et nous proposons de dire n'y avoir lieu à avis.

Avis de **NON-LIEU À AVIS**.

<sup>2</sup> Herzog-Evans (M.), *Droit de l'exécution des peines*, Dalloz Action, 2012-2013, chapitre 751 « Contrainte judiciaire ».

<sup>3</sup> Duflot (J.) et Martin (E.), *Traité pratique de l'application des peines*, éd. Berger-Levrault, 2011, extrait de « les jours-amende », § 1151, p. 531.

## II. - TITRES ET SOMMAIRES D'ARRÊTS

### ARRÊTS DES CHAMBRES

N° **1174**

#### *Appel civil*

Demande nouvelle. - Définition. - Exclusion. - Cas. - Demande tendant aux mêmes fins que la demande initiale. - Expert-comptable désigné par le comité d'entreprise. - Demande de communication de pièces. - Demande ultérieure d'organisation d'une réunion préparatoire au dépôt du rapport.

La demande d'organisation d'une réunion préparatoire au dépôt du rapport de l'expert-comptable désigné par le comité d'entreprise constitue le complément de la demande de communication de pièces utiles à l'exercice de la mission de l'expert et poursuit la même fin.

Elle est en conséquence recevable en cause d'appel.

**Soc. - 13 mai 2014.**

*CASSATION PARTIELLE*

N° 12-25.544. - CA Dijon, 10 juillet 2012.

M. Bailly, Pt (f.f.). - Mme Salomon, Rap. - Mme Lesueur de Givry, Av. Gén. - SCP Didier et Pinet, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de jurisprudence sociale, n° 7/14, juillet 2014, décision n° 575, p. 471-472. Voir également la revue Procédures, n° 7, juillet 2014, commentaire n° 209, p. 24-25, note Alexis Bugada (« Expert-comptable désigné par le comité d'entreprise : des décisions sur son action en communication des documents utiles à sa mission »).*

N° **1175**

#### *1<sup>o</sup> Assurance maritime*

Assurance sur corps. - Police type. - Clauses usuelles. - Incorporation de plein droit à tout contrat d'assurance (non).

#### *2<sup>o</sup> Assurance maritime*

Garantie. - Exclusion. - Faute de l'assuré. - Manque de soins raisonnables. - Appréciation.

1<sup>o</sup> Les clauses d'un contrat intitulé « *police française d'assurance maritime sur corps de navire de pêche artisanale* », fussent-elles usuelles, ne s'incorporent pas de plein droit à tout contrat d'assurance maritime sur corps.

2<sup>o</sup> Il résulte des dispositions du premier alinéa de l'article L. 172-13 du code des assurances que les risques assurés demeurent couverts en cas de faute de l'assuré, à moins que

l'assureur n'établisse que le dommage est dû à un manque de soins raisonnables de la part de l'assuré pour mettre les objets à l'abri des risques survenus, et du second alinéa du même texte que l'assureur ne répond pas des fautes inexcusables de l'assuré.

Ayant retenu que la cause du naufrage n'était pas établie, que les défaillances techniques ayant pu expliquer le non-renouvellement du permis de navigation et du certificat de franc-bord du navire n'étaient pas à l'origine du sinistre et que le défaut de validité des documents de bord ne démontrait pas qu'en prenant la mer dans ces conditions, l'assuré avait conscience de la probabilité de la réalisation du risque, la cour d'appel a pu écarter la faute inexcusable de l'assuré et l'existence d'un manque de soins raisonnables de sa part au sens du texte précité.

**Com. - 13 mai 2014.**

*REJET*

N° 13-14.626. - CA Montpellier, 23 janvier 2013.

M. Espel, Pt. - M. Rémy, Rap. - Mme Pénichon, Av. Gén. - M<sup>e</sup> Le Prado, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue générale du droit des assurances, juin 2014, Commentaires, p. 357 à 361, note Franck Turgné (« Opposabilité des conditions d'assurance, absence de faute inexcusable et de manque de soins raisonnables dans le cadre d'un naufrage »). Voir également la Revue de jurisprudence de droit des affaires, n° 7/14, juillet 2014, décision n° 617, p. 565 à 567.*

N° **1176**

#### *Bail rural*

Bail à ferme. - Prémption. - Bénéficiaire. - Preneur déjà propriétaire. - Superficie possédée. - Détermination. - Achat par les deux époux locataires du bien préempté par un seul. - Absence d'influence.

Pour le calcul de la surface maximale prévue par l'article L. 312-6 du code rural et de la pêche maritime, seuls doivent être pris en compte les biens du preneur qui exerce le droit de préemption à la date à laquelle celui-ci notifie sa décision, notwithstanding l'achat du bien préempté par les deux époux locataires.

**3<sup>e</sup> Civ. - 7 mai 2014.**

*REJET*

N° 13-11.776. - CA Poitiers, 16 novembre 2012.

M. Terrier, Pt. - Mme Dagneaux, Rap. - M. Charpenel, P. Av. Gén. - SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition notariale et immobilière, n° 20, 16 mai 2014, Actualités, n° 608, p. 12-13 (« Exercice du droit de préemption par un seul des copreneurs mariés »). Voir également cette même revue, n° 28, 11 juillet 2014, Jurisprudence commentée - Rural, n° 1248, p. 53 à 55, note Jean-Jacques Barbiéri (« Lorsqu'un seul copreneur déclare préempter, les conditions d'exercice s'apprécient exclusivement à son égard »).

N° **II77**

## Bail rural

Bail à ferme. - Reprise. - Conditions. - Participation aux travaux de façon effective et permanente. - Obligation. - Portée. - Détermination.

C'est à bon droit qu'une cour d'appel retient que l'obligation faite au repreneur par l'article L. 411-59 du code rural et de la pêche maritime de participer aux travaux agricoles de façon effective et permanente, quand bien même elle implique un état physique compatible avec cette exigence, est objectivement justifiée par le but légitime de privilégier la mise en valeur directe des terres agricoles.

**3<sup>e</sup> Civ. - 7 mai 2014.**

REJET

N° 13-14.838. - CA Amiens, 22 janvier 2013.

M. Terrier, Pt. - Mme Dagneaux, Rap. - M. Charpenel, P. Av. Gén. - SCP Fabiani et Luc-Thaler, SCP Didier et Pinet, Av.

N° **II78**

## Bail rural

Bail à ferme. - Reprise. - Insertion d'une clause de reprise sexennale. - Insertion lors du renouvellement du bail. - Possibilité. - Forme du bail. - Absence d'influence.

Le bailleur est toujours en droit, quelle que soit la forme du bail, de demander l'insertion dans le bail renouvelé d'une clause de reprise sexennale.

Dès lors, viole l'article L. 411-6 du code rural et de la pêche maritime une cour d'appel qui rejette une demande d'insertion d'une clause de reprise sexennale dans un bail verbal au motif que le contrat type départemental applicable à ce bail ne prévoyait qu'une simple faculté de réserver au bailleur la faculté de reprise prévue par ce texte.

**3<sup>e</sup> Civ. - 7 mai 2014.**

CASSATION

N° 13-14.152. - CA Douai, 13 décembre 2012.

M. Terrier, Pt. - M. Echappé, Rap. - M. Charpenel, P. Av. Gén. - SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, SCP Boulloche, Av.

N° **II79**

## 1<sup>o</sup> Bourse

Prestataire de services d'investissement. - Obligations. - Obligations de mise en garde. - Domaine d'application. - Exclusion. - Cas. - Investisseur averti au moment d'effectuer des opérations spéculatives.

## 2<sup>o</sup> Bourse

Prestataire de services d'investissement. - Obligations. - Obligation de s'enquérir de la situation financière du client. - Manquement. - Absence de préjudice. - Condition.

1<sup>o</sup> Le prestataire de services d'investissement n'est pas tenu, à l'égard de l'investisseur dont il est établi qu'il était averti au

moment d'effectuer des opérations spéculatives relatives à des instruments financiers, de le mettre en garde contre les risques encourus.

2<sup>o</sup> Justifie légalement sa décision la cour d'appel qui, ayant fait ressortir que l'investisseur, souscripteur d'une convention d'ouverture de compte lui permettant de passer des ordres à distance relatifs à des instruments financiers, avait bénéficié de l'information nécessaire, qu'il n'avait pas à être mis en garde, étant averti, et qu'il n'était pas créancier d'une obligation de conseil, en déduit qu'aucun préjudice n'a pu résulter du manquement éventuel du prestataire de services d'investissement à son obligation de s'enquérir de la situation financière de cet investisseur, prévue par l'article L. 533-4 du code monétaire et financier, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 18 octobre 2007.

**Com. - 13 mai 2014.**

CASSATION PARTIELLE

N° 09-13.805. - CA Douai, 29 janvier 2009.

M. Espel, Pt. - Mme Robert-Nicoud, Rap. - M. Le Mesle, P. Av. Gén. - M<sup>e</sup> Blondel, SCP Lyon-Caen et Thiriez, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 20, 29 mai 2014, Actualité/droit des affaires, p. 1151 (« Marché à règlement différé : responsabilité du prestataire de services d'investissement »). Voir également la Revue Lamy droit civil, n° 117, juillet-août 2014, Actualités, n° 5487, p. 14-15, note Cécile Le Gallou (« PSI : le client est-il averti ? »), et la revue Communication, commerce électronique, n° 7-8, juillet-août 2014, commentaire n° 63, p. 31 à 33, note Grégoire Loiseau (« Le prestataire de services d'investissement n'est pas tenu d'une obligation de mise en garde à l'égard d'un investisseur averti »).

N° **II80**

## Cassation

Décisions susceptibles. - Décisions insusceptibles de pourvoi immédiat. - Décision statuant sur un incident de procédure. - Décision ne mettant pas fin à l'instance. - Décision rejetant une exception d'incompétence.

Les décisions du juge de la mise en état statuant sur la compétence ne sont pas susceptibles de contredit.

Lorsqu'elle est saisie à tort par la voie du contredit contre une décision du juge de la mise en état, la cour d'appel n'en demeure pas moins saisie, de sorte que l'arrêt, qui statue sur l'exception de procédure sans mettre fin à l'instance, ne peut pas être frappé de pourvoi.

**1<sup>re</sup> Civ. - 14 mai 2014.**

IRRECEVABILITÉ

N° 13-14.953. - CA Chambéry, 29 janvier 2013.

M. Charruault, Pt. - M. Matet, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - SCP Boullez, M<sup>e</sup> Foussard, Av.

N° **II81**

## Cassation

Pourvoi. - Déclaration. - Mandataire. - Avocat. - Recevabilité. - Conditions. - Avocat exerçant auprès de la juridiction ayant statué. - Défaut. - Pouvoir spécial. - Nécessité.

Il résulte de l'article 576, alinéa 2, du code de procédure pénale que l'avocat formant le pourvoi doit exercer auprès de la juridiction qui a statué.

Est en conséquence irrecevable le pourvoi formé sans pouvoir spécial par un avocat inscrit au barreau de Blois, substituant un avocat au barreau de Paris, contre un jugement rendu par la juridiction de proximité de Tours.

**Crim. - 6 mai 2014.**  
**IRRECEVABILITÉ**

N° 13-86.824. - Jurisdiction de proximité de Tours,  
10 septembre 2013.

M. Louvel, Pt. - M. Buisson, Rap. - M. Desportes, Av. Gén.

*Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 19, 22 mai 2014, Actualité/droit pénal et procédure pénale, p. 1095 (« Cassation pénale (pourvoi formé par un avocat) : conditions de recevabilité »).*

N° **II82**

## Cassation

Pourvoi. - Délai. - Point de départ. - Signification. - Conditions. - Détermination. - Portée.

Est irrecevable comme tardif le pourvoi formé plus de cinq jours francs après la signification d'un arrêt contradictoire à signifier, dès lors que, conformément à l'article 503-1 du code de procédure pénale, cette signification a été délivrée au prévenu à l'adresse par lui déclarée, dont il n'avait pas signalé de changement, que l'huissier instrumentaire a accompli la diligence prévue à l'alinéa 2 de l'article 558 de ce code et que l'arrêt signifié ne comporte pas de condamnation à une peine d'emprisonnement ferme.

**Crim. - 13 mai 2014.**  
**IRRECEVABILITÉ**

N° 13-83.247. - CA Aix-en-Provence, 6 novembre 2012.

M. Louvel, Pt. - M. Roth, Rap. - M. Berkani, Av. Gén. - SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, Av.

N° **II83**

## Chambre de l'instruction

Appel des ordonnances du juge des libertés et de la détention. - Ordonnance de mise en liberté. - Appel du procureur de la République. - Saisine du premier président de la cour d'appel. - Observations écrites justifiant le maintien en détention. - Concomitance. - Nécessité (non).

Pour l'application de l'article 187-3 du code de procédure pénale, le défaut de concomitance entre la saisine du premier président et les observations écrites n'est pas une cause d'irrecevabilité de la procédure de référé-détention.

**Crim. - 12 mars 2014.**  
**ANNULATION**

N° 13-88.509. - CA Lyon, 11 décembre 2013.

M. Louvel, Pt. - M. Castel, Rap. - M. Le Baut, Av. Gén.

N° **II84**

## Commune

Organisation de la commune. - Information et participation des habitants. - Service de proximité. - Mise à disposition de locaux au profit de syndicats. - Modalités. - Condition. - Détermination.

L'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales, devenu l'article L. 2144-3 du même code, qui ouvre à la commune la faculté de mettre des locaux à la disposition des syndicats qui en font la demande, ne distingue pas selon la domanialité des locaux.

L'exercice de cette faculté doit obéir au principe d'égalité des citoyens devant la loi.

**1<sup>re</sup> Civ. - 13 mai 2014.**  
**CASSATION**

N° 12-16.784. - CA Orléans, 30 janvier 2012.

M. Charruault, Pt. - Mme Verdun, Rap. - M. Pagès, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP de Nervo et Poupet, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 20, 29 mai 2014, Actualité/droit public, p. 1156 (« Communes (principe d'égalité des citoyens) : locaux mis à disposition de syndicats »).*

### Note sous 1<sup>re</sup> Civ., 13 mai 2014, n°1184 ci-dessus

Le 3 juin 2010, aux termes d'un arrêt remarqué (M. Mekki, « Libertés syndicales contre droit de propriété à l'aune du contrat de prêt à usage : quand le silence est d'or », *JCP*, 22 novembre 2010, éd. G, n° 47, p. 1146 ; *JCP*, 4 octobre 2010, éd. G, n° 40, I, 983, chr. droit des contrats, 1, B, 2°, par P. Grosser ; Ph. Yolka, « Propriété communale vs. Liberté syndicale », *JCP*, 12 juillet 2010, éd. A, n° 28, p. 2230 ; *AJDA* 2010, p. 1121, obs. S. Brondel), la première chambre civile se prononçait sur le régime juridique d'une pratique ancrée en France depuis la création des bourses du travail, à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle : les prêts permanents et gratuits de locaux communaux consentis aux syndicats. Après avoir rappelé les règles prétoriques régissant la résiliation du prêt à usage dépourvu de terme, conventionnel ou naturel, elle énonçait, par déclinaison des textes supranationaux, supralégaux et légaux régissant le droit de propriété, que « l'exercice effectif des libertés syndicales, autres que celles propres à la fonction publique territoriale, ne crée aucune obligation pour les communes de consentir des prêts gracieux et perpétuels de locaux de leur domaine privé » (1<sup>re</sup> Civ., 3 juin 2010, pourvoi n° 09-14.633, *Bull.* 2010, I, n° 127).

Deux idées-forces irriguaient cet arrêt :

- les conventions litigieuses étant dénuées de terme conventionnel comme naturel alors qu'elles déterminent la mise à disposition de locaux à usage de bureaux ou de salles de réunion dont les syndicats ont un usage permanent, leur résiliation par la commune n'est subordonnée qu'au respect d'un délai de préavis raisonnable (1<sup>re</sup> Civ., 3 février 2004, pourvoi n° 01-00.004, *Bull.* 2004, I, n° 34 ; 3<sup>e</sup> Civ., 19 janvier 2005, pourvoi n° 03-16.623, *Bull.* 2005, III, n° 12 ; 3<sup>e</sup> Civ., 4 avril 2007, pourvoi n° 06-12.195, *Bull.* 2007, III, n° 56) ; la propriété communale est donc traitée comme la propriété des personnes privées, inclinaison qui, si elle n'est pas nouvelle (1<sup>re</sup> Civ., 28 novembre 2006, pourvoi n° 04-19.134, *Bull.* 2006, I, n° 529 : protection d'un terrain départemental contre la voie de fait perpétrée par une commune), n'est pas sans rappeler l'acceptation constitutionnelle de la garantie du droit de propriété (Conseil constitutionnel, 17 décembre 2010, décision n° 2010-67/86 QPC, Région Centre et région Poitou-Charentes [AFPA - Transfert de biens publics] : « le principe d'égalité devant la loi et les charges publiques ainsi que la protection du droit de propriété, qui ne concerne pas seulement la propriété privée des particuliers mais aussi la propriété de l'État et des autres personnes publiques [...] font obstacle à ce que des biens faisant partie du patrimoine de personnes publiques puissent être aliénés ou durablement grevés de droits au profit de personnes poursuivant des fins d'intérêt privé sans contrepartie appropriée eu égard à la valeur réelle de ce patrimoine » [considérant 3]) ;

- la participation financière ou matérielle des communes à l'hébergement des antennes syndicales locales n'est pas un droit garantissant l'exercice effectif des libertés syndicales ; la mission d'intérêt général reconnue aux syndicats représentatifs (Conseil d'État, 16 février 2011, n° 334779, publié au *Recueil Lebon*) ne suffit pas à légitimer l'atteinte au droit de propriété des communes résultant de la gratuité et perpétuité des prêts à usage consentis par celles-ci.

Présenté comme la résultante d'un arbitrage entre des libertés fondamentales antagonistes - le droit de propriété et le droit à résiliation unilatérale qui en découle, d'une part, les libertés syndicales, d'autre part -, la solution a été approuvée par la doctrine civiliste, laquelle déplorait toutefois que la motivation ne repose pas sur un contrôle de proportionnalité et laisse « croire que le droit de propriété doit, en toutes circonstances, l'emporter sur la liberté syndicale » (M. Mekki, article précité).

Quatre ans plus tard, la même chambre, réunie en formation plénière, admet que la résiliation des trois conventions, en apparence licite, pouvait receler une rupture d'égalité devant la loi ; elle sanctionne la cour de renvoi pour n'avoir pas recherché si la résiliation qu'elle avalisait ne procédait pas d'une discrimination indirecte, dont elle perçoit un indice objectif dans les écarts substantiels constatés entre les loyers exigés des trois unions syndicales à peine de résiliation des conventions d'occupation et les redevances payées par d'autres syndicats, hébergés sur le domaine public.

La cassation, bien que prononcée pour manque de base légale, est précédée d'un chapeau de cassation normatif, à double entrée : d'abord, « l'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales, [...] devenu l'article L. 2144-3 du même code », « qui ouvre à la commune la faculté de mettre des locaux à la disposition des syndicats qui en font la demande, ne distingue pas selon la domanialité des locaux », ensuite, « le principe d'égalité des citoyens devant la loi », auquel doit obéir l'exercice de cette faculté.

La censure est donc duelle, voire duale : la seule norme légale interne qui régit spécifiquement la mise à disposition de locaux communaux au profit des syndicats est l'article L. 2143-3, devenu L. 2144-3, du code général des collectivités territoriales ; or, ce texte ne distingue pas selon que les locaux dépendent du domaine public ou du domaine privé de la commune (voir, en ce sens, Ph. Collière, « La mise à disposition de locaux communaux au profit d'associations, syndicats et partis politiques », *AJDA* 2006, p. 1817 ; Ph. Yolka, étude précitée, et Ph. Yolka, « La salle des fêtes communale, revue de jurisprudence » (commentaire de CAA de Bordeaux, 28 décembre 2009), *JCP*, 26 avril 2010, éd. A, n° 17, p. 2147) ; la circonstance relevée par la cour de renvoi, soit le fait que certains des syndicats aient été hébergés dans la Maison des associations, classée dans le domaine public, tandis que les trois syndicats expulsés l'étaient dans la Maison des syndicats, classée dans le domaine privé, était donc indifférente ;

Partant, et alors que le Conseil d'État assure, depuis les années 1970 (Conseil d'État, 15 octobre 1969, n° 73563, publié au *Recueil Lebon*), le respect du principe d'égalité dans la décision d'octroi ou de refus de prêt des locaux, comme dans celle de gratuité ou de contribution pour leur occupation (Conseil d'État, 8 avril 1998, n° 165284), principe d'égalité qu'il puise actuellement dans la protection de la liberté de réunion (Conseil d'État, 19 août 2002, n° 249666, publié au *Recueil Lebon* ; X. Braud, « Le refus de location d'une salle communale à un groupement politique et la liberté de réunion », *AJDA* 2002, p. 1017), la Cour de cassation décide d'exercer un contrôle équivalent sur les conditions de la mise à disposition des locaux du domaine privé, comme sur celles de son retrait.

Ainsi, une fois que la commune a usé de la faculté d'héberger des syndicats professionnels de façon durable, voire constante, dans des locaux dont elle a la disposition, elle devra, quelle que soit la domanialité de ces locaux, veiller à respecter le principe d'égalité en offrant aux occupants des conditions d'hébergement objectivement équivalentes (et financièrement en rapport avec la superficie ou la situation des locaux, les ressources ou la représentativité de chaque syndicat...).

Il ne suffit pas, contrairement à ce qu'a retenu la cour de renvoi, que l'ensemble des syndicats soient assujettis au paiement d'une redevance (domaine public) ou d'un loyer (domaine privé) pour

écarter la discrimination, il faut encore que les rémunérations versées obéissent au principe d'égalité, analyse dont l'arrêt attaqué fait une totale économie.

La cassation est totale, le manque de base légale influant sur la recherche d'une pratique discriminatoire indirecte, susceptible d'entacher la résiliation d'illicéité.

Deux précisions s'imposent, en guise de conclusion :

- l'ingérence du principe d'égalité dans la sphère civile est circonscrite à l'article L. 2143-3, devenu L. 2144-3, du code général des collectivités territoriales, norme interne régissant les rapports des communes avec les syndicats, et qui sert d'accroche à l'application du principe d'égalité entre les occupants que les premières hébergent (ce dernier étant exportable également en faveur des associations et des partis politiques, visés également par le texte, et aux prêts durables comme ponctuels) ;

- la cassation ne revient pas sur la doctrine de l'arrêt du 3 juin 2010 : il n'est pas question d'accorder aux syndicats « un droit perpétuel à une occupation gratuite » au nom de la liberté de réunion, qui porterait une atteinte disproportionnée au droit de propriété des communes ; la première chambre civile accomplit un premier pas vers une approche moniste de la propriété communale, en donnant au juge judiciaire les moyens de contrôler, comme le juge administratif le fait depuis plus de quarante ans, que la commune exercera la faculté de prêter ses locaux sans favoritisme ni discrimination d'aucune sorte.

## N° 1185

### Conflit de juridictions

Effets internationaux des jugements. - Reconnaissance ou exequatur. - Conditions. - Absence de contrariété à l'ordre public international. - Caractérisation. - Défaut. - Applications diverses.

27

Une décision algérienne constatant une répudiation unilatérale et discrétionnaire par la seule volonté du mari, sans donner d'effet juridique à l'opposition de la femme, est contraire à la conception française de l'ordre public international, l'épouse étant domiciliée en France.

Il en va ainsi même lorsque cette décision étrangère a été mentionnée, par le service central d'état civil de Nantes, en marge de l'acte de mariage comme portant dissolution de celui-ci.

Dès lors que cette décision étrangère est dénuée d'effets en France, elle ne rend pas irrecevable la demande en divorce de l'épouse, portée devant une juridiction française, ni ne met fin au devoir de secours de l'époux.

1<sup>re</sup> Civ. - 14 mai 2014.

REJET

N° 13-17.124. - CA Paris, 4 juillet 2012.

M. Charruault, Pt. - Mme Maitrepierre, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - SCP Le Bret-Desaché, SCP Gadiou et Chevallier, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Gazette du Palais, n° 173-175, 22-24 juin 2014, *Chronique de jurisprudence de droit de la famille*, p. 33-34, note Sarajoan Hamou (« Répudiation algérienne et contrariété à l'ordre public international »). Voir également la Revue Lamy droit civil, n° 117, juillet-août 2014, *Actualités*, n° 5506, p. 48, note Karine Ducroq-Pauwels (« Nouvelle affirmation de la contrariété de la répudiation à l'ordre public international français »).

## N° 1186

### Contrat de travail, durée déterminée

Rupture. - Rupture anticipée. - Formalités légales. - Entretien préalable. - Convocation. - Défaut. - Nature. - Portée.

C'est par une exacte application de la loi qu'une cour d'appel a décidé que si l'absence de convocation à un entretien préalable constitue une irrégularité de la procédure de rupture du contrat de travail à durée déterminée, elle n'affecte pas le bien-fondé de cette mesure.

**Soc. - 14 mai 2014.**

*REJET*

N° 13-12.071. - CA Basse-Terre, 9 janvier 2012.

M. Lacabarats, Pt. - M. Ludet, Rap. - M. Liffra, Av. Gén. - M<sup>e</sup> Brouchet, SCP Monod, Colin et Stoclet, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de jurisprudence sociale, n° 7/14, juillet 2014, décision n° 546, p. 451.*

---

## N° 1187

### *Contrat de travail, exécution*

Salaire. - Paiement. - Redressement et liquidation judiciaires. - Vérification du passif. - Admission de la créance. - Opposabilité à la société absorbante. - Conditions. - Détermination.

La créance du salarié ayant été fixée dans le cadre de la vérification du passif de la société placée en redressement judiciaire, laquelle n'était pas dissoute et liquidée au jour de l'ouverture des débats devant la juridiction prud'homale, l'admission de cette créance était opposable à la société absorbante en raison de la fusion-absorption qui l'avait rendue ayant cause à titre universel de la société absorbée.

**Soc. - 13 mai 2014.**

*REJET*

N° 12-29.012. - CA Versailles, 2 octobre 2012.

M. Bailly, Pt (f.f.). - Mme Deurbergue, Rap. - Mme Lesueur de Givry, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de jurisprudence sociale, n° 7/14, juillet 2014, décision n° 586, p. 481-482.*

---

## N° 1188

### *1<sup>o</sup> Contrat de travail, rupture*

Licenciement. - Salarié protégé. - Mesures spéciales. - Domaine d'application. - Candidature aux fonctions de représentation. - Candidature postérieure au refus d'une rétrogradation. - Conditions. - Détermination.

### *2<sup>o</sup> Contrat de travail, rupture*

Licenciement. - Salarié protégé. - Mesures spéciales. - Autorisation administrative. - Demande de l'employeur. - Nécessité. - Cas. - Candidat aux fonctions de délégué du personnel. - Régularité de la candidature. - Contestation dans le délai de forclusion. - Défaut. - Détermination.

1<sup>o</sup> Une cour d'appel, qui a constaté qu'au jour de l'envoi de la seconde convocation du salarié à un entretien préalable au licenciement à la suite du refus du salarié d'une rétrogradation prononcée par l'employeur, celui-ci était informé de la qualité de salarié protégé de l'intéressé, a décidé à bon droit qu'en l'absence d'autorisation de l'administration du travail, le licenciement était nul.

2<sup>o</sup> Une cour d'appel juge exactement que, dès lors que l'employeur n'avait pas contesté la régularité de la candidature du salarié devant le tribunal d'instance dans le délai de forclusion prévu par l'article R. 2324-24 du code du travail, il n'était pas recevable à alléguer le caractère frauduleux de la candidature du salarié pour écarter la procédure prévue par l'article L. 2411-7 du code du travail.

**Soc. - 13 mai 2014.**

*CASSATION PARTIELLE SANS RENVOI*

N° 13-14.537. - CA Caen, 1<sup>er</sup> février 2013.

M. Bailly, Pt (f.f.). - M. Huglo, Rap. - Mme Lesueur de Givry, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 23, 9 juin 2014, Actualités, n° 658, p. 1121-1122, note Carole Lefranc-Hamoniaux (« Qualité de salarié protégé entre deux entretiens : la formalité légale protectrice s'impose »). Voir également la Revue de jurisprudence sociale, n° 7/14, juillet 2014, décision n° 578, p. 475-476.*

---

## N° 1189

### *Contrat de travail, rupture*

Rupture d'un commun accord. - Domaine d'application. - Départ volontaire dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi. - Versement d'une indemnité. - Effets. - Engagements de l'employeur. - Clause de garantie d'emploi. - Possibilité de s'en prévaloir. - Renoncement. - Détermination.

Dès lors que des salariés, auxquels leur employeur s'était engagé à maintenir leur emploi jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 60 ans, ont opté pour un départ volontaire donnant lieu au versement d'une indemnité, il s'en déduit qu'ils ont ainsi renoncé à se prévaloir de l'engagement souscrit par leur employeur.

**Soc. - 13 mai 2014.**

*REJET*

N° 13-10.781 à 13-10.786. - CA Paris, 27 novembre 2012.

M. Bailly, Pt (f.f.). - Mme Pécaut-Rivolier, Rap. - Mme Lesueur de Givry, Av. Gén. - SCP Fabiani et Luc-Thaler, M<sup>e</sup> Le Prado, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de jurisprudence sociale, n° 7/14, juillet 2014, décision n° 534, p. 445-446.*

---

## N° 1190

### *1<sup>o</sup> Contrats et obligations conventionnelles*

Nullité. - Exception de nullité. - Caractère perpétuel. - Limites. - Commencement d'exécution de l'acte. - Objet du commencement d'exécution. - Absence d'influence.

### *2<sup>o</sup> Prêt*

Prêt d'argent. - Emprunteur. - Exception de nullité. - Caractère perpétuel. - Limites. - Commencement d'exécution du prêt.

1<sup>o</sup> À compter de l'expiration de la prescription de l'action en nullité, l'exception de nullité ne peut faire échec à la demande d'exécution d'un acte qui a déjà reçu un commencement d'exécution par celui qui l'invoque, peu important que ce commencement d'exécution ait porté sur d'autres obligations que celle arguée de nullité.

2<sup>o</sup> Après avoir constaté que le délai quinquennal de prescription de l'action en nullité de l'intérêt stipulé dans des contrats de prêt, pour défaut de mention de son taux effectif global, était expiré et retenu que l'emprunteur avait donné l'ordre irrévocable au notaire de verser au créancier tous les fonds pouvant provenir de la vente de ses biens, et qu'à sa requête, il avait été procédé à leur affectation hypothécaire au profit de ce créancier, caractérisant ainsi le commencement d'exécution des actes litigieux, une cour d'appel en a exactement déduit que l'emprunteur ne pouvait plus faire valoir une exception de nullité.

**Com. - 13 mai 2014.**

*REJET*

N° 12-28.013 et 12-28.654. - CA Basse-Terre, 29 octobre 2012.

M. Espel, Pt. - M. Guérin, Rap. - Mme Pénichon, Av. Gén. - SCP Roger, Sevaux et Mathonnet, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 24, 16 juin 2014, Chronique - droit des contrats, n° 699, p. 1195 à 1203, spéc. n° 9, p. 1199-1200, note Jacques Ghestin (« La paralysie de la perpétuité de l'exception de nullité en cas d'exécution partielle du contrat »). Voir également la Gazette du Palais, n° 183-184, 2-3 juillet 2014, Chronique de jurisprudence de droit des contrats, p. 16-17, note Dimitri Houtcieff (« Exception de nullité : prévoir que l'on n'exécutera peut-être pas, c'est déjà exécuter un peu... »), et la Revue Lamy droit civil, n° 117, juillet-août 2014, Actualités, n° 5486, p. 13-14, note Cécile Le Gallou (« Exception de nullité : attention à l'exécution ! »).*

---

## N° 1191

### Convention européenne des droits de l'homme

Article 10, § 2. - Liberté d'expression. - Presse. - Diffamation. - Bonne foi. - Propos s'inscrivant dans le cadre d'un débat d'intérêt général.

La liberté d'expression ne peut être soumise à des ingérences que dans les cas où celles-ci constituent des mesures nécessaires au regard du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Encourt la censure l'arrêt qui, après avoir relevé qu'une pétition mise en ligne par le maire d'un arrondissement de Paris comportait des allégations diffamatoires, écarte le fait justificatif de bonne foi, alors que les propos incriminés, qui s'inscrivaient dans le contexte d'un débat général relatif à une question d'urbanisme soulevée par le maintien prolongé d'un ouvrage provisoire sur un site classé, et qui reposaient sur une base factuelle suffisante, ne dépassaient pas les limites admissibles de la liberté d'expression dans la critique, par ce maire, du comportement de ses concepteurs.

**Crim. - 6 mai 2014.**

CASSATION SANS RENVOI

N° 12-87.789. - CA Paris, 8 novembre 2012.

M. Beauvais, Pt (f.f.). - M. Monfort, Rap. - M. Desportes, Av. Gén. - SCP Pivnica et Molinié, SCP Roger, Sevaux et Mathonnet, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 24, 3 juillet 2014, Chroniques / Cour de cassation - chambre criminelle, p. 1414 à 1427, spéc. n° 6, p. 1423-1424, note Gildas Barbier (« De l'influence de la Cour européenne des droits de l'homme sur le droit de la presse : la question du débat d'intérêt général en matière de diffamation »).*

---

## N° 1192

### 1<sup>o</sup> Copropriété

Action en justice. - Action syndicale. - Applications diverses. - Recours contre l'ordonnance de taxe des honoraires de l'administrateur provisoire du syndicat.

### 2<sup>o</sup> Frais et dépens

Taxe. - Ordonnance de taxe. - Recours. - Recours devant le premier président. - Délai. - Point de départ. - Détermination. - Portée.

1<sup>o</sup> Le syndicat des copropriétaires a seul qualité, à l'exclusion des copropriétaires pris individuellement, pour former un recours contre l'ordonnance ayant taxé les honoraires de l'administrateur provisoire du syndicat.

2<sup>o</sup> La notification d'une ordonnance de taxe faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception revenue avec la mention « non réclamée » ne fait pas courir le délai de recours d'un mois prévu par l'article 714 du code de procédure civile.

**3<sup>e</sup> Civ. - 7 mai 2014.**

CASSATION PARTIELLE SANS RENVOI

N° 13-10.943. - CA Aix-en-Provence, 20 novembre 2012.

M. Terrier, Pt. - Mme Collomp, Rap. - M. Charpenel, P. Av. Gén. - SCP Tiffreau, Corlay et Marlange, SCP Bouloche, Av.

---

## N° 1193

### Copropriété

Administrateur provisoire. - Pouvoirs. - Étendue. - Détermination.

L'administrateur provisoire auquel a été confié la mission d'administrer activement et passivement un bien immobilier a le pouvoir d'agir en justice pour demander l'expulsion d'un occupant sans droit ni titre et le paiement d'une indemnité d'occupation.

**3<sup>e</sup> Civ. - 7 mai 2014.**

REJET

N° 13-12.541. - CA Versailles, 10 décembre 2012.

M. Terrier, Pt. - Mme Andrich, Rap. - M. Charpenel, P. Av. Gén. - M<sup>e</sup> Le Prado, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, Av.

---

## N° 1194

### Copropriété

Syndicat des copropriétaires. - Assemblée générale. - Représentation des copropriétaires. - Interdiction. - Effets. - Effets à l'égard du préposé du syndic. - Lien de préposition. - Caractérisation. - Cas.

Caractérise l'existence d'un lien de préposition au sens de l'article 22, alinéa 4, de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 la cour d'appel qui retient qu'une personne, bien que non salariée du syndic, travaille pour son compte, exécute ses ordres, accomplit pour son compte des actes de gestion incombant au syndic et se comporte à l'égard des tiers et des copropriétaires comme son préposé.

**3<sup>e</sup> Civ. - 7 mai 2014.**

REJET

N° 13-11.743. - CA Aix-en-Provence, 4 décembre 2012.

M. Terrier, Pt. - Mme Masson-Daum, Rap. - M. Charpenel, P. Av. Gén. - SCP Boullez, M<sup>e</sup> Foussard, Av.

---

## N° 1195

### Copropriété

Syndicat des copropriétaires. - Assemblée générale. - Représentation des copropriétaires. - Syndic ou préposé du syndic. - Interdiction. - Contrat de gestion immobilière incluant la représentation aux assemblées générales. - Absence d'influence.

Le syndic d'un syndicat des copropriétaires ou l'un de ses préposés ne peuvent, lors de l'assemblée générale, représenter les copropriétaires auxquels ils sont liés, dans le cadre de leur activité de gestionnaire de patrimoine immobilier, par un contrat de mandat incluant la représentation aux assemblées générales.

**3<sup>e</sup> Civ. - 7 mai 2014.**

CASSATION

N° 12-26.426. - CA Aix-en-Provence, 22 juin 2012.

M. Terrier, Pt. - Mme Masson-Daum, Rap. - M. Charpenel, P. Av. Gén. - SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard, Av.

N° 1196

## Dénonciation calomnieuse

Faits dénoncés. - Fausseté. - Décision d'acquiescement, de relaxe ou de non-lieu. - Conditions. - Détermination. - Portée.

Aux termes de l'article 226-10, alinéa 2, du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi du 9 juillet 2010, la fausseté du fait dénoncé résulte nécessairement de la décision, devenue définitive, d'acquiescement, de relaxe ou de non-lieu, déclarant que le fait n'a pas été commis ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne dénoncée.

Encourt, dès lors, la cassation l'arrêt qui, pour dire constitué le délit de dénonciation calomnieuse, retient que la fausseté des faits de violences dénoncés par la prévenue résulte de l'arrêt de la cour d'appel, devenu définitif, ayant déclaré que la réalité de ces violences n'était pas démontrée.

**Crim. - 6 mai 2014.**

CASSATION

N° 13-84.376. - CA Bastia, 5 juin 2013.

M. Louvel, Pt. - M. Beauvais, Rap. - M. Desportes, Av. Gén.

N° 1197

## Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)

Liquidation judiciaire. - Ouverture. - Procédure. - Saisine d'office consécutive à une saisine en redressement par un créancier. - Conditions. - Formalités à accomplir. - Inobservation. - Sanction.

Il résulte de la combinaison des articles L. 640-5, R. 631-3 et R. 631-11 du code de commerce que, lorsque le tribunal estime devoir se saisir d'office aux fins d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire, après avoir été saisi de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire par le créancier, le président du tribunal fait convoquer le débiteur à la diligence du greffier, par acte d'huissier de justice, et qu'à la convocation doit être jointe une note par laquelle le président expose les faits de nature à motiver cette saisine d'office.

En conséquence, une cour d'appel qui, ayant relevé que l'assignation délivrée par le créancier tendait uniquement à l'ouverture d'un redressement judiciaire envers une société, a confirmé un jugement ouvrant d'office sa liquidation judiciaire, alors qu'il ne résultait pas du dossier que les formalités exigées, par les articles R. 631-3 et R. 631-11 du code de commerce en cas de saisine d'office en vue de l'ouverture d'une liquidation judiciaire, avaient été accomplies, a violé les articles 16 du code de procédure civile et L. 640-5, R. 631-3 et R. 631-11 du code de commerce.

**Com. - 13 mai 2014.**

CASSATION SANS RENVOI

N° 13-13.745. - CA Agen, 25 février 2013.

M. Espel, Pt. - M. Arbellot, Rap. - Mme Pénichon, Av. Gén. - SCP Rousseau et Tapie, SCP Delvolvé, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 20, 29 mai 2014, Actualité/droit des affaires, p. 1149, note Alain Lienhard (« Assignation en redressement judiciaire : saisine d'office aux fins d'ouverture d'une liquidation »). Voir également La Semaine juridique, édition entreprise et affaires, n° 25,*

*19 juin 2014, Études et commentaires, n° 1333, p. 28 à 30, note Adeline Cerati-Gauthier (« Là où il est encore question de saisine d'office »).*

N° 1198

## Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)

Liquidation judiciaire. - Vérification et admission des créances. - Contestation d'une créance. - Décisions du juge-commissaire. - Défaut de pouvoir juridictionnel. - Saisine de la juridiction compétente. - Délai de forclusion.

Le délai de forclusion prévu à l'article R. 624-5 du code de commerce s'applique lorsque le juge-commissaire constate que la contestation ne relève pas de son pouvoir juridictionnel et sursoit à statuer après avoir invité les parties à saisir le juge compétent.

**Com. - 13 mai 2014.**

REJET

N° 13-13.284. - CA Nîmes, 6 décembre 2012.

M. Espel, Pt. - Mme Schmidt, Rap. - Mme Pénichon, Av. Gén. - M<sup>e</sup> Blondel, SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 19, 22 mai 2014, Actualité/droit des affaires, p. 1093, note Alain Lienhard (« Admission des créances : défaut de pouvoir juridictionnel du juge-commissaire »). Voir également La Semaine juridique, édition générale, n° 21-22, 26 mai 2014, Actualités, n° 615, p. 1056, note Pierre Cagnoli (« Précisions sur les suites du sursis à statuer en matière d'admission au passif »), cette même revue, n° 28, 14 juillet 2014, Jurisprudence, n° 818, p. 1386 à 1388, note Philippe Roussel Galle (« Incompétence du juge-commissaire en matière de vérification des créances ou dépassement de pouvoirs, même combat ! »), la Revue des sociétés, n° 6, juin 2014, Chronique de droit des entreprises en difficulté, p. 404-405, note Laurence Caroline Henry (« Pouvoir juridictionnel du juge-commissaire en matière d'admission des créances, des modifications présentes et à venir... »), et la Gazette du Palais, n° 180-182, 29 juin-1<sup>er</sup> juillet 2014, Jurisprudence, p. 14 à 17, note Diane Boustani (« Vérification des créances : l'alignement du régime de l'incompétence et du dépassement de l'office juridictionnel du juge-commissaire »).*

**Note sous Com., 13 mai 2014, n° 1198 ci-dessus**

Aux termes de l'article R. 624-5 du code de commerce, lorsque le juge-commissaire constate que la contestation d'une créance déclarée ne relève pas de sa compétence, sa décision ouvre aux parties un délai d'un mois, à peine de forclusion, pour saisir la juridiction compétente.

Par l'arrêt ici commenté, la chambre commerciale juge que ces dispositions s'appliquent également aux décisions par lesquelles le juge-commissaire constate que la contestation ne relève pas de son pouvoir juridictionnel et sursoit à statuer sur l'admission de la créance après avoir invité les parties à saisir le tribunal compétent.

En effet, la chambre commerciale affirme de manière constante que la procédure de vérification et d'admission des créances au passif d'une procédure collective ne tend qu'à la détermination de l'existence, du montant et de la nature de la créance (Com., 6 février 2001, pourvoi n°98-19.267, *Bull.* 2001, IV, n°32). Le juge-commissaire n'est pas compétent pour statuer en dehors de cette détermination et il n'a donc pas le pouvoir de statuer sur les contestations qui portent sur le bien-fondé de la créance, lorsqu'elles impliquent, par exemple, l'exécution ou l'interprétation d'un contrat, ou encore d'apprécier la responsabilité délictuelle ou d'évaluer un préjudice. Dans de telles hypothèses, le juge-commissaire doit constater que la contestation ne relève pas de son pouvoir juridictionnel et surseoir à statuer sur l'admission de la créance après avoir invité les parties à saisir le juge compétent (Com., 7 février 2006, pourvoi n° 04-19.087, *Bull.* 2006, IV,

n° 29). Une telle décision n'est pas une décision d'incompétence *stricto sensu*, et le défaut de pouvoir juridictionnel n'est pas une exception d'incompétence, mais une fin de non-recevoir qui peut être soulevée à tout moment et que le juge-commissaire, et à sa suite la cour d'appel, doit relever d'office.

Le pourvoi conduisait à s'interroger sur la procédure à suivre après une telle décision, en cas de défaut de diligences des parties. La chambre commerciale, adoptant une conception large de la notion de décision d'incompétence du juge-commissaire, applique à cette situation la solution de l'article R. 624-5 du code de commerce. Ainsi, à défaut de saisine dans le délai légal de la juridiction compétente par la partie qui avait intérêt à la saisir, le juge-commissaire pourra statuer sur l'admission, après avoir constaté la forclusion, soit du créancier, soit du débiteur, pour rejeter ou admettre la créance.

## N° I 199

### *Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)*

Liquidation judiciaire. - Vérification et admission des créances. - Vérification par le liquidateur judiciaire. - Discussion d'une créance. - Cas. - Demande d'actualisation du montant déclaré (non).

La lettre du mandataire ou liquidateur judiciaire qui se borne à solliciter une déclaration de créance rectificative tenant compte des encaissements réalisés après l'ouverture de la procédure collective ne discute pas la créance au sens des articles L. 622-27 et R. 624-1, alinéa 2, du code de commerce.

**Com. - 13 mai 2014.**  
*REJET*

N° 13-14.357. - CA Rennes, 18 décembre 2012.

M. Espel, Pt. - M. Rémy, Rap. - Mme Pénichon, Av. Gén. - SCP Gaschignard, SCP Lévis, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 20, 29 mai 2014, Actualité/droit des affaires, p. 1148, note Alain Lienhard (« Discussion des créances : contestation du montant de la créance »). Voir également la Revue de jurisprudence de droit des affaires, n° 7/14, juillet 2014, décision n° 655, p. 603-604.*

## N° I 200

### *Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)*

Procédure (dispositions générales). - Voies de recours. - Exercice. - Appel. - Appel-nullité. - Recevabilité. - Conditions. - Demande d'annulation du jugement. - Nécessité.

L'appel-nullité doit tendre à l'annulation du jugement déferé et non à sa réformation.

**Com. - 13 mai 2014.**  
*IRRECEVABILITÉ*

N° 13-11.622. - CA Orléans, 11 octobre 2012.

M. Espel, Pt. - M. Rémy, Rap. - Mme Pénichon, Av. Gén. - M<sup>e</sup> Brouchet, SCP Le Bret-Desaché, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de jurisprudence de droit des affaires, n° 7/14, juillet 2014, décision n° 656, p. 604.*

## N° I 201

### *État civil*

Acte de l'état civil. - Rectification. - Opposition du ministère public. - Effets. - Caractère contentieux de la procédure. - Portée.

Le pourvoi en cassation n'est recevable que si la décision qu'il attaque a été préalablement signifiée, sauf dans le cas où la notification de la décision susceptible de pourvoi incombe au greffe de la juridiction qui l'a rendue, ce qui est le cas lorsque, en l'absence de litige, le juge statue en matière gracieuse.

Tel n'est pas le cas lorsque le ministère public qui a fait procéder à la rectification d'un acte de décès s'est opposé à la demande de rectification des actes d'état civil par les ayants droit du défunt, ce qui a conféré à cette procédure un caractère contentieux.

**1<sup>er</sup> Civ. - 14 mai 2014.**  
*NON-LIEU À STATUER*

N° 13-15.186. - CA Versailles, 31 janvier 2013.

M. Charruault, Pt. - M. Matet, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - SCP Thouin-Palat et Boucard, Av.

## N° I 202

### *1<sup>o</sup> Groupement d'intérêt économique (GIE)*

Assemblée générale. - Délibérations. - Non-respect des statuts ou du règlement intérieur. - Sanctions. - Nullité (non). - Exception. - Aménagement conventionnel d'une disposition impérative.

### *2<sup>o</sup> Groupement d'intérêt économique (GIE)*

Assemblée générale. - Décisions. - Mise en réserve d'une partie des résultats. - Compatibilité avec le but d'un GIE.

1<sup>o</sup> Il résulte de l'article L. 251-5 du code de commerce que la nullité des actes ou délibérations d'un groupement d'intérêt économique ne peut résulter que de la violation des dispositions impératives des textes régissant ce type de groupement, ou de l'une des causes de nullité des contrats en général.

Sous réserve des cas dans lesquels il a été fait usage de la faculté, ouverte par une disposition impérative, d'aménager conventionnellement la règle posée par celle-ci, le non-respect des stipulations contenues dans les statuts ou dans le règlement intérieur n'est pas sanctionné par la nullité.

2<sup>o</sup> Les dispositions de l'article L. 251-1, alinéa 2, du code de commerce, qui prévoient que le but d'un groupement d'intérêt économique est de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité, et qu'il n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même, ne font pas obstacle à ce qu'une partie des résultats provenant de ses activités soit mise en réserve dans les comptes du groupement pour les besoins de la réalisation de son objet légal.

**Com. - 6 mai 2014.**  
*REJET*

N° 13-11.427. - CA Rennes, 16 octobre 2012.

M. Espel, Pt. - M. Le Dauphin, Rap. - Mme Batut, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP de Chaisemartin et Courjon, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 20, 29 mai 2014, Actualité/droit des affaires, p. 1151 (« Groupement d'intérêt économique : sanction de la violation des clauses statutaires »).*

## N° 1203

### *Impôts et taxes*

Enregistrement. - Droits de mutation. - Mutation à titre gratuit. - Succession. - Adoption simple. - Tarif applicable. - Adopté ayant reçu des secours et des soins non interrompus de l'adoptant. - Étendue de la prise en charge.

La notion de secours et de soins ininterrompus prévue par l'article 786, alinéa 2, 3°, du code général des impôts, concernant les droits de mutation à titre gratuit applicables aux transmissions faites en faveur d'adoptés simples, n'impose pas une prise en charge exclusive de l'adopté simple par l'adoptant, mais seulement une prise en charge continue et principale.

Viola ce texte la cour d'appel qui écarte une demande de décharge d'imposition aux motifs qu'il est de principe que l'adoptant doit avoir assuré la totalité des frais d'éducation et d'entretien de l'adopté pendant la période requise pour bénéficier des règles de transmission et de succession en ligne directe.

**Com. - 6 mai 2014.**  
CASSATION

N° 12-21.835. - CA Grenoble, 9 janvier 2012.

M. Espel, Pt. - Mme Bregeon, Rap. - Mme Batut, Av. Gén. - M<sup>e</sup> Blondel, SCP Thouin-Palat et Boucard, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition notariale et immobilière, n° 22, 30 mai 2014, Actualités, n° 660, p. 8, note Daniel Faucher (« Adoption simple : l'exclusivité de l'aide n'est pas requise pour bénéficier du tarif en ligne directe »). Voir également cette même revue, n° 23, 6 juin 2014, Étude, n° 1216, p. 57 à 62, note François Fruleux (« Transmission en faveur d'adoptés simples : droit positif et perspectives »), la revue Actualité juridique Famille, n° 6, juin 2014, Jurisprudence, p. 370, note Pascale Salvage-Gerest (« Adoption simple : droits de mutation à titre gratuit »), et la Revue de droit fiscal, n° 26, 26 juin 2014, commentaire n° 402, p. 44-45 (« Adoption simple : notion de secours et de soins ininterrompus »).*

## N° 1204

### *Impôts et taxes*

Impôt de solidarité sur la fortune (ISF). - Assiette. - Report d'imposition d'une plus-value. - Effets. - Plus-value. - Rattachement. - Année d'intervention de l'événement mettant fin au report.

Le report d'imposition n'a pas pour effet de différer le paiement d'une imposition qui aurait été établie au titre de l'année de réalisation de la plus-value, mais seulement de permettre, par dérogation à la règle suivant laquelle l'assiette de l'ISF est constituée par la valeur nette au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables du contribuable, de la rattacher à l'année au cours de laquelle intervient l'événement qui met fin au report, de sorte que la plus-value, faisant l'objet du report, entre dans l'assiette de l'ISF au titre de l'année suivant celle au cours de laquelle est intervenu l'événement mettant fin à celui-ci.

Une cour d'appel retient dès lors à bon droit que la dette d'impôt reportée ne peut être considérée comme étant à la charge du contribuable et, par voie de conséquence, déductible de l'actif taxable au titre de l'ISF, tant qu'il n'a pas été mis fin au report.

**Com. - 6 mai 2014.**  
REJET

N° 13-11.420. - CA Paris, 27 novembre 2012.

M. Espel, Pt. - Mme Bregeon, Rap. - Mme Batut, Av. Gén. - SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, SCP Thouin-Palat et Boucard, Av.

## N° 1205

### *Indivision*

Chose indivise. - Acte de disposition. - Licitacion au profit d'un indivisaire. - Effets. - Détermination. - Portée.

Il résulte de l'article 883 ancien du code civil que la licitation à un indivisaire constitue un partage partiel revêtant un caractère définitif à l'égard du bien licité qui est sorti de l'indivision en contrepartie d'un prix, lequel, en vertu de l'article 833-1 ancien du même code, est assimilable à une soulte devant revenir divisément aux autres coïndivisaires.

**1<sup>re</sup> Civ. - 14 mai 2014.**  
CASSATION PARTIELLE

N° 13-10.830. - CA Douai, 10 septembre 2012.

M. Charruault, Pt. - M. Hascher, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - M<sup>e</sup> Georges, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition notariale et immobilière, n° 21, 23 mai 2014, Actualités, n° 626, p. 6, note François Sauvage (« Licitation à un indivisaire : le prix, assimilable à une soulte, peut être revalorisé »). Voir également la revue Actualité juridique Famille, n° 6, juin 2014, Jurisprudence, p. 374-375, note Sylvie Ferré-André (« De la nature juridique de la licitation d'un bien indivis au profit d'un indivisaire : un partage partiel définitif, sauf exception »).*

## N° 1206

### *Instruction*

Saisie. - Pouvoirs des juridictions d'instruction. - Saisie d'un bien meuble susceptible de confiscation. - Remise à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis. - Conditions. - Ordonnance motivée.

Il se déduit des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 99 et 99-2 du code de procédure pénale que, lorsque le juge d'instruction a été saisi d'une requête en restitution d'un bien meuble placé sous main de justice, il ne peut ordonner la remise de ce bien à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC), en vue de son aliénation, qu'après avoir statué par ordonnance motivée sur cette requête.

**Crim. - 6 mai 2014.**  
CASSATION

N° 13-83.203. - CA Besançon, 20 mars 2013.

M. Louvel, Pt. - M. Monfort, Rap. - M. Mathon, Av. Gén. - M<sup>e</sup> Spinosi, Av.

## N° 1207

### *Jugements et arrêts*

Interprétation. - Pouvoirs des juges. - Étendue. - Détermination. - Portée.

Prive sa décision de base légale au regard de l'article 461 du code de procédure civile la cour d'appel qui, saisie d'une requête en interprétation d'un arrêt ayant accueilli l'action paulienne exercée contre la vente d'un bien, omet de rechercher s'il n'existe pas une contradiction appelant une interprétation entre la disposition de l'arrêt déclarant l'acte litigieux inopposable au créancier agissant et celle ordonnant la réintégration du bien vendu dans le patrimoine du débiteur.

**1<sup>re</sup> Civ. - 13 mai 2014.**  
CASSATION

N° 13-14.409. - CA Paris, 8 novembre 2012.

M. Charruault, Pt. - Mme Ladant, Rap. - M<sup>e</sup> Foussard, Av.

N° I 208

## *Jurisdiction de proximité*

Citation. - Exploit. - Signification. - Domicile. - Lettre recommandée. - Avis de réception. - Signature. - Valeur probante. - Appréciation souveraine.

Lorsque le prévenu, absent et non représenté à l'audience, a été cité en l'étude de l'huissier, le juge, pour qualifier sa décision, apprécie souverainement si la signature figurant sur le récépissé de la lettre recommandée expédiée en application de l'article 558 du code de procédure pénale est ou non celle de l'intéressé.

Dans la négative, le jugement est rendu par défaut.

**Crim. - 7 mai 2014.**

REJET

N° 13-87.322. - Jurisdiction de proximité de Paris, 2 octobre 2013.

M. Louvel, Pt. - M. Laurent, Rap. - M. Gauthier, Av. Gén.

N° I 209

## *Juridictions correctionnelles*

Droits de la défense. - Débats. - Irrecevabilité de la constitution de partie civile relevée d'office. - Principe du contradictoire. - Respect. - Nécessité.

Il résulte des articles 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme et préliminaire du code de procédure pénale que le juge ne peut relever d'office l'irrecevabilité d'une constitution de partie civile sans avoir invité au préalable les parties à présenter leurs observations.

**Crim. - 14 mai 2014.**

CASSATION

N° 12-84.075. - CA Colmar, 10 mai 2012.

M. Louvel, Pt. - Mme Labrousse, Rap. - M. Boccon-Gibod, P. Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° I 210

## *Majeur protégé*

Tutelle. - Ouverture. - Décision. - Recours. - Tierce opposition. - Personnes pouvant l'exercer. - Exclusion. - Frères et sœurs du majeur protégé.

Celui qui peut former un recours ou un appel contre un jugement n'est pas recevable à le critiquer par la voie de la tierce opposition.

L'article 493, alinéa 3, du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007, ouvrant un recours aux frères et sœurs du majeur protégé à l'encontre du jugement d'ouverture de la tutelle, même s'ils ne sont pas intervenus à l'instance, une cour d'appel en déduit exactement que la sœur de l'intéressé n'est pas recevable à former tierce opposition au jugement litigieux.

**1<sup>re</sup> Civ. - 14 mai 2014.**

REJET

N° 12-35.035. - CA Lyon, 7 novembre 2012.

M. Charruault, Pt. - Mme Le Cotty, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - M<sup>e</sup> Occhipinti, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue Lamy droit civil, n° 117, juillet-août 2014, Actualités, n° 5504, p. 46-47, note Karine Ducroq-Pauwels (« Ouverture d'une tutelle : pas de tierce opposition pour les frères et sœurs du majeur protégé »).*

N° I 211

## *Officiers publics ou ministériels*

Huissier de justice. - Exploit. - Signification. - Domicile. - Lettre simple. - Copie de l'acte accompagnée d'un récépissé. - Expédition « sans délai ». - Portée.

La lettre simple par laquelle l'huissier informe l'intéressé de la remise à son domicile de la copie de l'exploit de signification d'un jugement doit, comme la lettre recommandée qu'elle remplace, être expédiée sans délai.

La signification n'est parfaite, et ne fait courir les délais d'appel, que dans la mesure où cette formalité a été accomplie dans le respect des conditions prescrites par l'article 557 du code de procédure pénale.

Tel n'est pas le cas d'une lettre expédiée trois jours après la signification.

**Crim. - 7 mai 2014.**

CASSATION

N° 13-84.570. - CA Reims, 30 mai 2013.

M. Louvel, Pt. - M. Beghin, Rap. - M. Gauthier, Av. Gén. - SCP Lévis, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Procédures, n° 6, juin 2014, commentaire n° 180, p. 25-26, note Anne-Sophie Chavant-Leclère (« Le point de départ du délai d'appel retardé au jour de l'envoi de la lettre d'huissier informant l'intéressé de la signification à domicile »).*

N° I 212

## *Officiers publics ou ministériels*

Notaire. - Responsabilité. - Faute. - Caractérisation. - Applications diverses. - Omission d'inviter son client ignorant la langue française à se faire assister par un interprète.

Engage sa responsabilité professionnelle un notaire qui, ayant constaté la mauvaise connaissance de la langue française par son client, ne l'invite pas à se faire assister par un interprète lors de la signature d'un acte.

**1<sup>re</sup> Civ. - 13 mai 2014.**

REJET

N° 13-13.509. - CA Pau, 10 décembre 2012.

M. Charruault, Pt. - Mme Darret-Courgeon, Rap. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Didier et Pinet, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 21-22, 26 mai 2014, Actualités, n° 608, p. 1044 (« Faute du notaire à l'égard de la caution pour ne pas l'avoir incitée à se faire assister d'un interprète »). Voir également la Revue Lamy droit civil, n° 117, juillet-août 2014, Actualités, n° 5496, p. 27-28, note Jean-Philippe Bugnicourt (« Huissiers, gare à vos titres ! »).*

N° I 213

## *I<sup>o</sup> Organismes internationaux*

Communauté du Pacifique. - Immunité de juridiction. - Bénéfice. - Exclusion. - Cas. - Litige né à l'occasion du contrat de travail. - Absence de recours de nature juridictionnelle comportant des garanties d'impartialité et d'équité.

## 2<sup>o</sup> Contrat de travail, exécution

Code du travail d'outre-mer. - Tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie. - Compétence. - Compétence matérielle. - Personnes ne relevant pas d'un statut de droit public. - Domaine d'application.

1<sup>o</sup> Une cour d'appel ayant fait ressortir que les agents de la Communauté du Pacifique ne disposaient pas, pour le règlement de leurs conflits du travail, d'un recours de nature juridictionnelle comportant des garanties d'impartialité et d'équité, ce dont il se déduisait que la procédure mise en place par les statuts du personnel était contraire à la conception française de l'ordre public international, a exactement décidé que cette organisation internationale n'était pas fondée à revendiquer le bénéfice de l'immunité de juridiction.

2<sup>o</sup> Une cour d'appel décide à bon droit qu'un salarié, engagé par contrats à durée déterminée par le secrétaire général de la Communauté du Pacifique, n'était pas placé sous un statut de fonction publique ou un statut de droit public au sens des dispositions de l'article premier de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 modifiée relative aux principes directeurs du droit du travail en Nouvelle-Calédonie.

**Soc. - 13 mai 2014.**

*REJET*

N° 12-23.805. - CA Nouméa, 9 mai 2012.

M. Bailly, Pt (f.f.). - M. Huglo, Rap. - Mme Lesueur de Givry, Av. Gén. - SCP Monod, Colin et Stoclet, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de jurisprudence sociale, n° 7/14, juillet 2014, décision n° 583, p. 480-481.*

N° **I 2 I 4**

## Peines

Sursis. - Sursis avec mise à l'épreuve. - Délai d'épreuve expiré. - Prolongation. - Impossibilité.

Il se déduit de l'article 132-52 du code pénal qu'après l'expiration du délai d'épreuve, le sursis avec mise à l'épreuve assortissant la condamnation à une peine d'emprisonnement ne peut plus faire l'objet d'une prolongation.

**Crim. - 7 mai 2014.**

*REJET*

N° 13-86.436. - CA Paris, 12 septembre 2013.

M. Louvel, Pt. - Mme Carbonaro, Rap. - M. Gauthier, Av. Gén.

*Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 19, 22 mai 2014, Actualité/droit pénal et procédure pénale, p. 1096 (« Sursis avec mise à l'épreuve : révocation totale après expiration du délai d'épreuve »). Voir également cette même revue, n° 24, 3 juillet 2014, Chroniques/Cour de cassation - chambre criminelle, p. 1414 à 1427, spéc. n° 1, p. 1414 à 1417, note Benoît Laurent (« Sursis avec mise à l'épreuve : nouvelles précisions sur les effets de l'expiration du délai d'épreuve »).*

N° **I 2 I 5**

## Prescription civile

Délai. - Réduction. - Nouveau délai. - Application aux prescriptions. - Durée totale. - Effets. - Portée.

Aux termes de l'article 26-II de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, les dispositions de la loi qui réduisent la durée de la prescription s'appliquent aux prescriptions à compter du jour de l'entrée en vigueur de ce texte, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure.

Fait une exacte application de ce texte une cour d'appel qui, après avoir fixé le point de départ du délai de prescription prévu à l'ancien article 2270-1 du code civil au 20 février 1999, au plus tard, et fait ressortir que la prescription, dont le délai expirait le 20 février 2009, était toujours en cours au jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, réduisant ce délai de dix à cinq ans, retient que l'action en responsabilité dirigée contre un notaire, bien qu'engagée moins de cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi, était néanmoins prescrite dès lors que la durée totale du délai écoulé excédait le délai de prescription précédemment applicable.

**1<sup>re</sup> Civ. - 13 mai 2014.**

*REJET*

N° 13-13.406. - CA Agen, 17 septembre 2012.

M. Charruault, Pt. - Mme Darret-Courgeon, Rap. - SCP Bouleuz, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

N° **I 2 I 6**

## Preuve

Règles générales. - Charge. - Applications diverses. - Contrat de travail. - Présomption de l'article L. 7121-3 du code du travail. - Application. - Exclusion. - Cas. - Artiste prestataire de service établi dans un autre État membre.

Il incombe à la partie soutenant que les artistes sont reconnus comme prestataires de service dans leur État d'origine d'en rapporter la preuve.

Fait une exacte application de la loi la cour d'appel qui, constatant que l'association ayant recouru aux services de ressortissants d'États de l'Union européenne ne justifiait pas que les artistes concernés exerçaient leur activité dans leur État membre d'origine à titre de prestataires de services indépendants, en a déduit qu'ils se trouvaient dès lors soumis à la présomption de salariat posée par l'article L. 7121-3 du code du travail.

**Soc. - 14 mai 2014.**

*REJET*

N° 13-13.742. - CA Colmar, 7 décembre 2012.

M. Lacabarats, Pt. - M. Flores, Rap. - M. Liffra, Av. Gén. - SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de droit du travail, n° 6, juin 2014, Actualités, p. 379, note Alain Moulinier (« Mise en œuvre de la présomption de salariat pour les artistes ressortissants de l'Union européenne »). Voir également la Revue de jurisprudence sociale, n° 7/14, juillet 2014, décision n° 592, p. 486-487.*

N° **I 2 I 7**

## 1<sup>o</sup> Procédures civiles d'exécution

Mesures d'exécution forcée. - Saisie-attribution. - Saisie-attribution sur soi-même. - Possibilité. - Portée.

## 2<sup>o</sup> Procédures civiles d'exécution

Mesures d'exécution forcée. - Saisie-attribution. - Titre. - Titre exécutoire. - Titre provisoire. - Diligences de l'huissier de justice. - Étendue. - Détermination. - Portée.

1<sup>o</sup> Un créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible dans les termes de l'article 42 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991, devenu l'article L. 211-1 du code des procédures civiles d'exécution, peut pratiquer une saisie-attribution entre ses propres mains, l'effet attributif prévu à l'article 43 de cette même loi, devenu l'article L. 211-2 du code précité, d'une telle saisie, lorsqu'elle porte sur une créance à exécution successive, s'étendant aux sommes échues en vertu de cette créance depuis

la signification de l'acte de saisie, et ce, jusqu'à ce que le créancier saisissant soit rempli de ses droits, et dans la limite de ce qu'il doit au débiteur en tant que tiers saisi.

2<sup>o</sup> Il incombe à l'huissier de justice, garant de la légalité des poursuites, de vérifier que le titre provisoire, en vertu duquel il pratique la saisie-attribution aux risques du créancier mandant, reste exécutoire au jour de l'acte de saisie.

**1<sup>re</sup> Civ. - 13 mai 2014.**  
CASSATION PARTIELLE

N° 12-25.511. - CA Paris, 3 juillet 2012.

M. Charruault, Pt. - Mme Verdun, Rap. - M. Pagès, Av. Gén. - SCP Boutet, SCP Tiffreau, Marlange et de La Burgade, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Procédures, n° 7, juillet 2014, commentaire n° 204, p. 19, note Roger Perrot (« Vérification du titre exécutoire »). Voir également la Revue Lamy droit civil, n° 117, juillet-août 2014, Actualités, n° 5493, p. 25-26, note Jean-Philippe Bugnicourt (« Huissiers, gare à vos titres ! »).*

## N° 1218

### Propriété industrielle

Marques. - Contentieux. - Action en contrefaçon. - Mesures provisoires. - Conditions. - Urgence. - Justification à elle seule de l'absence de contradiction.

Les conditions posées par l'article L. 716-6 du code de la propriété intellectuelle se distinguent de celles de la procédure sur requête du droit commun en ce que l'urgence peut à elle seule justifier l'absence de contradiction.

**Com. - 6 mai 2014.**  
REJET

N° 13-11.976. - CA Paris, 9 février 2011.

M. Espel, Pt. - Mme Le Bras, Rap. - Mme Batut, Av. Gén. - SCP Richard, SCP Piwnica et Molinié, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Communication, commerce électronique, n° 7-8, juillet-août 2014, commentaire n° 62, p. 29-30, note Christophe Caron (« L'urgence urgentissime justifie la requête ! »).*

## N° 1219

### Propriété littéraire et artistique

Droit d'auteur. - Protection. - Domaine d'application. - Applications diverses.

Une base de données conçue pour permettre l'exercice d'un contrôle parental sur internet et constituée d'une sélection de sites dénommées « Guide junior » est éligible à la protection du droit d'auteur dès lors que cette sélection reflète des choix éditoriaux personnels, opérés en fonction de la conformité du contenu des sites à une charte qui gouverne la démarche du producteur de la base.

Justifie légalement sa décision une cour d'appel qui relève qu'une base de données construite sur le même principe présente un taux d'identité de 35,05 % des adresses URL et 59,82 % des noms de domaine recensés dans la base protégée, pour en déduire que ces actes de reproduction constituent des actes de contrefaçon.

**1<sup>re</sup> Civ. - 13 mai 2014.**  
REJET

N° 12-25.900. - CA Paris, 27 juin 2012.

M. Charruault, Pt. - M. Girardet, Rap. - SCP Lévis, SCP Piwnica et Molinié, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

## N° 1220

### Protection de la nature et de l'environnement

Eaux et milieux aquatiques. - Eaux marines et voies ouvertes à la navigation maritime. - Pollution marine. - Rejet d'hydrocarbures dans la zone économique française. - Constatation de l'infraction. - Procès-verbal. - Preuve contraire. - Conditions. - Détermination. - Portée.

La preuve contraire aux procès-verbaux de constatation des rejets d'hydrocarbures, selon les modalités prévues par le code d'apparence de l'Accord de Bonn, dressés par les agents des douanes au titre de l'article L. 218-28 du code de l'environnement, ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins, comme l'exige l'article 431 du code de procédure pénale.

Encourt la censure la cour d'appel qui, pour retenir la preuve contraire de telles constatations, se borne à énoncer qu'avant la constatation des faits, il avait été procédé à un nettoyage du pont du navire qui avait transporté du minéral en vrac, que les eaux de ruissellement de ce nettoyage s'écoulaient en mer pour suivre le sillage du navire et qu'il n'y avait aucune certitude que ledit minéral ne pouvait rester en suspension ni qu'il aurait dû être évacué par les éléments naturels, alors qu'aucun élément n'est fourni sur les conditions météorologiques entre le jour du transfèrement et celui du constat de la pollution.

**Crim. - 13 mai 2014.**  
CASSATION

N° 13-83.910. - CA Aix-en-Provence, 30 avril 2013.

M. Louvel, Pt. - M. Pers, Rap. - M. Salvat, Av. Gén. - M<sup>e</sup> Foussard, Av.

## N° 1221

### Protection des droits de la personne

Respect de la vie privée. - Droit à l'image. - Atteinte. - Exclusion. - Cas. - Publication de photographies d'une personnalité notoire accompagnées de commentaires anodins relatifs à une relation sentimentale, antérieurement officialisée.

Est légalement justifié l'arrêt qui, pour rejeter une demande en dommages-intérêts formée contre un organe de presse ayant publié des photographies et commentaires anodins relatifs à la relation sentimentale d'une personne, retient que celle-ci, personnalité notoire, a officialisé cette relation depuis plusieurs années lors de différentes manifestations publiques, et que les clichés la représentant seule dans des circonstances semblables sont en relation pertinente avec les propos contenus dans l'article.

**1<sup>re</sup> Civ. - 13 mai 2014.**  
REJET

N° 13-15.819. - CA Versailles, 31 janvier 2013.

M. Charruault, Pt. - Mme Barel, Rap. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Hémerly et Thomas-Raquin, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue Lamy droit civil, n° 117, juillet-août 2014, Actualités, n° 5503, p. 45-46, note Karine Ducroq-Pauwels (« Des limites de la protection du droit à l'image des personnalités notoires »).*

## N° 1222

### Régimes matrimoniaux

Communauté entre époux. - Passif. - Composition. - Exclusion. - Cas. - Dette future et hypothétique. -

Définition. - Imposition sur les plus-values latentes d'actions ayant dépendu de la communauté et attribuées à un époux.

L'imposition sur les plus-values latentes d'actions ayant dépendu de la communauté et attribuées à un époux constitue une dette future et hypothétique qui ne naîtra, le cas échéant, qu'après la dissolution de la communauté et ne peut donc être inscrite au passif de celle-ci.

**1<sup>er</sup> Civ. - 14 mai 2014.**  
CASSATION PARTIELLE

N° 13-16.302. - CA Amiens, 31 janvier 2013.

M. Charruault, Pt. - M. Chauvin, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Rousseau et Tapie, Av.

---

## N° 1223

### *Responsabilité pénale*

Personne morale. - Conditions. - Commission d'une infraction pour le compte de la société par l'un de ses organes ou représentants. - Recherche nécessaire.

En application de l'article 121-2 du code pénal, il appartient aux juges du fond de rechercher si les manquements relevés résultent de l'abstention de l'un des organes ou représentants de la société prévenue et s'ils ont été commis pour le compte de celle-ci, au sens du texte susvisé.

Encourt dès lors la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui, pour déclarer coupable d'homicide involontaire une société, à la suite d'un accident du travail, se borne à relever que celle-ci n'a pas rempli ses obligations légales et réglementaires en matière de communication des informations relatives à la prévention des risques, sans rechercher si les manquements relevés résultaient de l'abstention d'un des organes ou représentants de cette société, et s'ils avaient été commis pour le compte de celle-ci.

**Crim. - 6 mai 2014.**  
CASSATION

N° 12-88.354. - CA Douai, 19 octobre 2012.

M. Louvel, Pt. - M. Monfort, Rap. - M. Mathon, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, M<sup>e</sup> Balat, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la Gazette du Palais, n° 169-170, 18-19 juin 2014, Jurisprudence, p. 8 à 10, note Rodolphe Mésa (« Confirmation de l'absence d'autonomie et de caractère direct de la responsabilité pénale des personnes morales »). Voir également la Revue de jurisprudence sociale, n° 7/14, juillet 2014, décision n° 606, p. 493-494, et le Recueil Dalloz, n° 24, 3 juillet 2014, Chroniques/Cour de cassation - chambre criminelle, p. 1414 à 1427, spéc. n° 5, p. 1421 à 1423, note Gildas Barbier (« Responsabilité pénale des personnes morales : vers de nouvelles inflexions de la chambre criminelle s'agissant de l'application de l'article 121-2 du code pénal ? »).*

---

## N° 1224

### *Responsabilité pénale*

Personne morale. - Conditions. - Commission d'une infraction pour le compte de la société par l'un de ses organes ou représentants. - Recherche nécessaire.

En application de l'article 121-2 du code pénal, il appartient aux juges du fond de rechercher si les manquements relevés résultent de l'abstention de l'un des organes ou représentants de la société prévenue et s'ils ont été commis pour le compte de celle-ci, au sens du texte susvisé.

Encourt dès lors la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui, pour déclarer coupable de blessures involontaires une société, à la suite d'un accident du travail, se borne à relever que tout manquement

aux règles en matière de sécurité constitue nécessairement une faute pénale commise pour le compte de la personne morale sur qui pèse l'obligation de sécurité, sans rechercher si les manquements relevés résultaient de l'abstention d'un des organes ou représentants de cette société, et s'ils avaient été commis pour le compte de celle-ci.

**Crim. - 6 mai 2014.**  
CASSATION

N° 13-82.677. - CA Amiens, 20 mars 2013.

M. Louvel, Pt. - M. Barbier, Rap. - M. Mathon, Av. Gén. - SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 19, 22 mai 2014, Actualité/droit pénal et procédure pénale, p. 1094 (« Responsabilité pénale des personnes morales : caractérisation du rôle de l'organe ou du représentant de la société »). Voir également cette même revue, n° 24, 3 juillet 2014, Chroniques/Cour de cassation - chambre criminelle, p. 1414 à 1427, spéc. n° 5, p. 1421 à 1423, note Gildas Barbier (« Responsabilité pénale des personnes morales : vers de nouvelles inflexions de la chambre criminelle s'agissant de l'application de l'article 121-2 du code pénal ? »), La Semaine juridique, édition générale, n° 25, 23 juin 2014, Jurisprudence, n° 716, p. 1234 à 1238, note Jacques-Henri Robert (« À la recherche de l'implication concrète des personnes morales dans la commission des infractions non intentionnelles »), la Gazette du Palais, n° 169-170, 18-19 juin 2014, Jurisprudence, p. 8 à 10, note Rodolphe Mésa (« Confirmation de l'absence d'autonomie et de caractère direct de la responsabilité pénale des personnes morales »), et la Revue de jurisprudence sociale, n° 7/14, juillet 2014, décision n° 606, p. 493-494.*

---

## N° 1225

### *Responsabilité pénale*

Personne morale. - Conditions. - Commission d'une infraction pour le compte de la société par l'un de ses organes ou représentants. - Recherche nécessaire.

Il résulte des dispositions de l'article 121-2 du code pénal que les personnes morales, à l'exclusion de l'État, sont responsables pénalement des infractions commises pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Encourt en conséquence la censure l'arrêt de la cour d'appel qui, pour condamner du chef d'homicide involontaire une personne morale exploitant un centre de traitement de déchets, à la suite d'un accident mortel du travail dont a été victime l'un de ses salariés, lui impute un défaut de respect des consignes de sécurité, sans rechercher si les manquements relevés résultaient de l'abstention d'un des organes ou représentants de la société prévenue, et s'ils avaient été commis pour le compte de celle-ci.

**Crim. - 6 mai 2014.**  
CASSATION

N° 13-81.406. - CA Rouen, 7 février 2013.

M. Louvel, Pt. - M. Monfort, Rap. - M. Desportes, Av. Gén. - SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 25, 23 juin 2014, Jurisprudence, n° 716, p. 1234 à 1238, note Jacques-Henri Robert (« À la recherche de l'implication concrète des personnes morales dans la commission des infractions non intentionnelles »). Voir également la Gazette du Palais, n° 169-170, 18-19 juin 2014, Jurisprudence, p. 8 à 10, note Rodolphe Mésa (« Confirmation de l'absence d'autonomie et de caractère direct de la responsabilité pénale des personnes morales »), et la Revue de jurisprudence sociale, n° 7/14, juillet 2014, décision n° 606, p. 493-494.*

## N° I 226

### 1<sup>o</sup> Responsabilité pénale

Personne morale. - Conditions. - Commission d'une infraction pour le compte de la personne morale par l'un de ses organes ou représentants. - Recherche nécessaire.

### 2<sup>o</sup> Action civile

Préjudice. - Réparation. - Réparation intégrale. - URSSAF. - Préjudice résultant du défaut de paiement de cotisation. - Action en recouvrement des cotisations éludées (non).

1<sup>o</sup> Il résulte de l'article 121-2 du code pénal que les personnes morales, à l'exclusion de l'État, sont responsables pénalement des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Encourt la censure l'arrêt qui, pour retenir la responsabilité pénale d'une société commerciale, énonce que le responsable marketing, avec qui les partenaires de la société discutaient directement, connaissait la fraude et a contribué à sa mise en place et à son fonctionnement, sans rechercher par quel organe ou représentant le délit reproché à la personne morale avait été commis pour son compte.

2<sup>o</sup> Le préjudice résultant d'une infraction doit être réparé dans son intégralité, sans perte ni profit pour aucune des parties.

Encourt la censure l'arrêt qui, pour déclarer irrecevable la constitution de partie civile de l'URSSAF contre les auteurs d'une infraction de travail dissimulé, retient qu'en calculant le montant de son préjudice sur la base du montant des cotisations éludées, l'URSSAF demande en réalité à la juridiction correctionnelle la condamnation des prévenus au paiement des cotisations éludées, dont l'action en recouvrement obéit à des règles spécifiques prévues par le code de sécurité sociale, alors que l'organisme social justifiait d'un préjudice résultant du défaut de paiement desdites cotisations.

**Crim. - 13 mai 2014.**

*IRRECEVABILITÉ, REJET ET CASSATION PARTIELLE*

N° 13-81.240. - CA Paris, 25 janvier 2013.

M. Louvel, Pt. - M. Fossier, Rap. - M. Salvat, Av. Gén. - M<sup>e</sup> Spinosi, SCP Piwnica et Molinié, SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Gadiou et Chevallier, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 20, 29 mai 2014, Actualité/droit du travail et sécurité sociale, p. 1158 (« Travail dissimulé (affaire du PSG) : imputation de l'infraction et préjudice de l'URSSAF »). Voir également la Revue de jurisprudence sociale, n° 7/14, juillet 2014, décision n° 606, p. 493-494.*

## N° I 227

### Sécurité sociale

Cotisations. - Assiette. - Contrat de prévoyance complémentaire. - Avenant. - Effet rétroactif (non).

Un avenant à un contrat de prévoyance complémentaire qui n'a d'effet qu'entre les parties ne peut modifier rétroactivement l'assiette des cotisations.

Dès lors, le tribunal qui, pour annuler le redressement et la mise en demeure émise par l'URSSAF le 19 septembre 2011, a retenu qu'il résultait de l'avenant au contrat conclu, le 7 juin 2011, par une association et les organismes de prévoyance concernés que le régime mis en place avait bien un caractère collectif et qu'il avait pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2009 a violé les dispositions des articles 1134 et 1135 du code civil et L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

**2<sup>e</sup> Civ. - 7 mai 2014.**

*CASSATION*

N° 13-15.778. - TASS Amiens, 11 février 2013.

Mme Flise, Pt. - M. Laurans, Rap. - SCP Boutet, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de jurisprudence sociale, n° 7/14, juillet 2014, décision n° 588, p. 482 à 484.*

## N° I 228

### Sécurité sociale

Financement. - Contribution sur les actions attribuées gratuitement. - Fait générateur. - Détermination. - Portée.

Il résulte de l'article L. 137-13 du code de la sécurité sociale que le fait générateur de la contribution instituée, au profit des régimes obligatoires d'assurance maladie dont relèvent les bénéficiaires, sur les actions attribuées gratuitement dans les conditions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5 du code de commerce est constitué par la décision d'attribution de celles-ci, même assortie de conditions.

Doit en conséquence être cassé l'arrêt qui, pour accueillir la demande en remboursement de la contribution acquittée sur des actions n'ayant pas fait l'objet d'une attribution définitive formée par un employeur, retient que la décision d'attribution était conditionnée par la réalisation de performances, que cette condition suspensive n'ayant pas été remplie, l'employeur a finalement renoncé à la distribution prévue, que la date d'exigibilité de la contribution, qui correspond à la décision d'attribution des actions, ne peut être confondue avec le fait générateur, qui est l'attribution des actions gratuites et non la simple décision de les attribuer non suivie d'effets, et qu'en l'absence d'attribution des actions du fait de la non-réalisation de la condition suspensive, la contribution patronale est constitutive d'un indu dont l'employeur est fondé à obtenir la restitution.

**2<sup>e</sup> Civ. - 7 mai 2014.**

*CASSATION*

N° 13-15.790. - TASS Lyon, 30 janvier 2013.

Mme Flise, Pt. - M. Poirotte, Rap. - Mme Lapasset, Av. Gén. - SCP Delvolvé, SCP Célice, Blancpain et Soltner, Av.

## N° I 229

### Sécurité sociale

Financement. - Cotisations. - Assiette. - Travailleurs saisonniers. - Heures effectuées au-delà des trente-cinq heures. - Régime. - Détermination. - Portée.

Ayant constaté que le contrat de travail saisonnier est par nature incompatible avec l'accord collectif d'aménagement et de réduction du temps de travail conclu dans l'entreprise et prévoyant que l'horaire de travail fait l'objet, sur une période de référence du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre de l'année suivante, d'une répartition hebdomadaire établie sur la base d'un horaire moyen de référence de trente-cinq heures par semaine, de telle sorte que les heures effectuées au-delà et en deçà de cet horaire se compensent arithmétiquement dans le cadre de la période de référence, la cour d'appel a exactement déduit que, les travailleurs titulaires d'un contrat saisonnier n'entrant pas dans le champ d'application de cet accord, les heures effectuées certaines semaines au-delà des trente-cinq heures devaient être soumises au régime des heures supplémentaires et réintégrées comme telles dans l'assiette des cotisations de la société.

**2<sup>e</sup> Civ. - 7 mai 2014.**

*REJET*

N° 13-16.095. - CA Montpellier, 13 février 2013.

Mme Flise, Pt. - M. Prétot, Rap. - Mme Lapasset, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Gadiou et Chevallier, Av.

---

## N<sup>o</sup> 1230

### *Sécurité sociale, allocations diverses*

Allocation aux personnes âgées. - Allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. - Recouvrement sur les successions. - Action en recouvrement. - Prescription. - Délai. - Point de départ. - Jour de l'enregistrement d'un écrit ou d'une déclaration.

Il résulte de l'article L. 815-12, dernier alinéa, du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi n<sup>o</sup> 2000-614 du 5 juillet 2000, applicable au litige, que l'action en recouvrement des organismes ou services payeurs de l'allocation supplémentaire prévue à l'article L. 815-2, alinéa premier, sur la succession de l'allocataire après le décès de celui-ci, se prescrit par cinq ans à compter du jour de l'enregistrement d'un écrit ou d'une déclaration mentionnant exactement la date et le lieu du décès ainsi que le nom et l'adresse de l'un au moins des ayants droit et que l'enregistrement d'un acte s'entend non pas du jour où la caisse en a eu effectivement connaissance, mais du jour où il a été rendu public et où la caisse a eu la possibilité d'en prendre connaissance.

Doit, en conséquence, être cassé l'arrêt qui, un organisme payeur ayant demandé le remboursement de sa créance plus de cinq ans après l'enregistrement de la déclaration de succession, rejette la fin de non-recevoir tirée de la prescription soulevée par le légataire universel de l'allocataire aux motifs que cet organisme n'en avait pas eu connaissance et que le délai de prescription quinquennale n'avait pas commencé à courir.

**2<sup>e</sup> Civ. - 7 mai 2014.**  
CASSATION

N<sup>o</sup> 13-16.770. - CA Poitiers, 6 mars 2013.

Mme Flise, Pt. - M. Poirotte, Rap. - SCP Fabiani et Luc-Thaler, M<sup>e</sup> Copper-Royer, Av.

---

## N<sup>o</sup> 1231

### *Sécurité sociale, contentieux*

Contentieux général. - Procédure. - Procédure gracieuse préalable. - Commission de recours amiable. - Décision. - Notification. - Notification aux seules personnes ayant saisi la commission de recours amiable. - Nécessité.

Il résulte des dispositions combinées des articles R. 142-1 et R. 142-4 du code de la sécurité sociale que les décisions de la commission de recours amiable ne doivent être notifiées qu'aux personnes qui l'ont saisie et que l'information donnée à un employeur de la décision de la commission de recours amiable rendue à la suite d'une réclamation formée par un salarié ne constitue pas une notification ayant pour effet de faire courir, à l'égard de cet employeur, le délai de deux mois au cours duquel doit être saisi, à peine de forclusion, le tribunal des affaires de sécurité sociale.

**2<sup>e</sup> Civ. - 7 mai 2014.**  
REJET

N<sup>o</sup> 13-17.384. - CA Besançon, 26 mars 2013.

Mme Flise, Pt. - M. Poirotte, Rap. - SCP de Nervo et Poupet, SCP Célice, Blanpain et Soltner, Av.

---

## N<sup>o</sup> 1232

### *Séparation des pouvoirs*

Compétence judiciaire. - Domaine d'application. - Contentieux de la voie de fait. - Voie de fait. - Définition. - Portée.

Il n'y a voie de fait de la part de l'administration, justifiant, par exception au principe de séparation des autorités administratives et judiciaires, la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire pour en ordonner la cessation ou la réparation, que dans la mesure où l'administration soit a procédé à l'exécution forcée, dans des conditions irrégulières, d'une décision, même régulière, portant atteinte à la liberté individuelle ou aboutissant à l'extinction d'un droit de propriété, soit a pris une décision qui a les mêmes effets d'atteinte à la liberté individuelle ou d'extinction d'un droit de propriété et qui est manifestement insusceptible d'être rattachée à un pouvoir appartenant à l'autorité administrative.

**1<sup>re</sup> Civ. - 13 mai 2014.**

CASSATION SANS RENVOI

N<sup>o</sup> 12-28.248. - CA Limoges, 20 septembre 2012.

M. Charruault, Pt. - Mme Canas, Rap. - SCP Gadiou et Chevallier, SCP Lyon-Caen et Thiriez, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n<sup>o</sup> 20, 29 mai 2014, Actualité/droit public, p. 1155 (« Compétence administrative : exception en cas de voie de fait »). Voir également la Revue Lamy droit civil, n<sup>o</sup> 117, juillet-août 2014, Actualités, n<sup>o</sup> 5491, p. 23-24, note Jean-Philippe Bugnicourt (« Retour sur la voie de fait »).*

---

## N<sup>o</sup> 1233

### *Société anonyme*

Directeur général. - Responsabilité. - Action récursoire de la société contre le directeur général. - Prescription triennale. - Délai. - Point de départ. - Date antérieure à la délivrance de l'assignation principale (non).

La prescription triennale applicable à l'action récursoire en garantie formée par une société anonyme à l'encontre de ses anciens dirigeants, telle qu'elle résulte de l'article L. 225-254 du code de commerce, ne peut commencer à courir avant la délivrance de l'assignation principale qui lui a été délivrée.

**Com. - 6 mai 2014.**

IRRECEVABILITÉ ET CASSATION PARTIELLE

N<sup>o</sup> 13-17.632 et 13-18.473. - CA Paris, 19 mars 2013.

M. Espel, Pt. - M. Le Dauphin, Rap. - Mme Batut, Av. Gén. - SCP Barthélemy, Matuchansky, Vexliard et Poupot, SCP Fabiani et Luc-Thaler, SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Vincent et Ohl, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition entreprise et affaires, n<sup>o</sup> 27, 3 juillet 2014, Études et commentaires, n<sup>o</sup> 1360, p. 23 à 25, note Aurélie Ballot-Léna (« Action récursoire de la société contre son ancien dirigeant : détermination du point de départ de la prescription »).*

---

## N<sup>o</sup> 1234

### *Statut collectif du travail*

Conventions et accords collectifs. - Conventions diverses. - Convention collective nationale des cadres des travaux publics du 1<sup>er</sup> juin 2004. - Article 7.5. - Indemnité de licenciement. - Base de calcul. - Primes. - Inclusion. - Condition.

Aux termes de l'article 7.5 de la convention collective nationale des cadres des travaux publics du 1<sup>er</sup> juin 2004, la rémunération servant au calcul de l'indemnité de licenciement est celle du cadre pour le dernier mois ayant précédé la date de notification du licenciement, augmentée, en cas de rémunération variable, du douzième du total des sommes ayant constitué cette rémunération au titre des douze derniers mois précédant la notification, la rémunération variable s'entendant de la différence entre le montant de la rémunération totale du cadre pendant les douze

mois considérés et le montant des appointements correspondant à la durée habituelle de travail reçus par le cadre au cours de ces douze mois.

Il en résulte que toutes les primes versées au salarié en sus de son salaire de base au cours des douze derniers mois doivent entrer dans la base de calcul de l'indemnité de licenciement.

Est en conséquence cassé l'arrêt qui limite la somme due par l'employeur au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement en excluant de la base de calcul de cette indemnité les différentes primes perçues par le salarié au cours des douze mois précédant son licenciement notamment les indemnités de dépaysement, de double foyer et la prime d'embarquement ainsi que le quatorzième mois.

**Soc. - 14 mai 2014.**

CASSATION PARTIELLE

N° 12-27.928. - CA Aix-en-Provence, 14 septembre 2012.

M. Lacabarats, Pt. - Mme Mariette, Rap. - M. Liffran, Av. Gén. - SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Pivnicka et Molinié, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de jurisprudence sociale, n° 7/14, juillet 2014, décision n° 562, p. 463-464.*

## N° I 235

### Succession

Rapport. - Évaluation. - Donation entre vifs. - Dons manuels ayant servi à financer une construction sur un terrain acquis antérieurement par le donataire. - Dons ne constituant pas l'acquisition du bien.

Le financement, par des fonds donnés, de travaux de construction effectués par le propriétaire du terrain ne constitue pas une acquisition au sens de l'article 860-1 du code civil.

**1<sup>er</sup> Civ. - 14 mai 2014.**

REJET

N° 12-25.735. - CA Rennes, 29 mai 2012.

M. Charruault, Pt. - M. Savatier, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - M<sup>e</sup> Le Prado, SCP Lyon-Caen et Thiriez, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Actualité juridique Famille, n° 6, juin 2014, Jurisprudence, p. 384, note Nathalie Levillain (« Rapport des donations : l'accession n'est pas une acquisition au sens de l'article 860-1 du code civil »). Voir également la Revue Lamy droit civil, n° 117, juillet-août 2014, Actualités, n° 5510, p. 60, note Alexandre Paulin (« Rapport d'une somme d'argent : interprétation de la notion d'acquisition »).*

## N° I 236

### Travail réglementation, durée du travail

Convention de forfait. - Convention de forfait sur l'année. - Convention de forfait en jours sur l'année. - Validité. - Conditions. - Détermination. - Portée.

Le droit à la santé et au repos est au nombre des exigences constitutionnelles. Les États membres de l'Union européenne ne

peuvent déroger aux dispositions relatives à la durée du temps de travail que dans le respect des principes généraux de la protection de la sécurité et de la santé du travailleur.

Toute convention de forfait en jours doit être prévue par un accord collectif dont les stipulations assurent la garantie du respect des durées maximales de travail ainsi que des repos, journaliers et hebdomadaires.

Encourt la cassation l'arrêt qui fait application d'une convention de forfait en jours pour débouter un salarié de sa demande au titre des heures supplémentaires, alors que les dispositions de l'article 8.1.2.5 de la convention collective nationale des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes du 9 décembre 1974 ne sont pas de nature à garantir que l'amplitude et la charge de travail restent raisonnables et assurent une bonne répartition, dans le temps, du travail de l'intéressé et, donc, à assurer la protection de la sécurité et de la santé du salarié, ce dont il aurait dû déduire que la convention de forfait en jours était nulle.

**Soc. - 14 mai 2014.**

CASSATION PARTIELLE

N° 12-35.033. - CA Paris, 30 octobre 2012.

M. Lacabarats, Pt. - M. Flores, Rap. - M. Liffran, Av. Gén. - M<sup>e</sup> Ricard, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition sociale, n° 21, 27 mai 2014, Actualités, n° 198, p. 5, note Nathalie Dauxerre (« Nullité de la convention de forfait jours conclue en application de la CCN des cabinets d'experts-comptables »), également publiée dans La Semaine juridique, édition entreprise et affaires, n° 23, 5 juin 2014, Actualités, n° 408, p. 17. Voir également La Semaine juridique, édition générale, n° 23, 9 juin 2014, Actualités, n° 657, p. 1121, note Nathalie Dedessus-Le Moustier (« Condition de validité de la convention de forfait en jours »), la Revue de jurisprudence sociale, n° 7/14, juillet 2014, décision n° 566, p. 465 à 467, et la revue Droit social, n° 7/8, juillet/août 2014, Actualités, p. 687-688, note Paul-Henri Antonmattei (« La censure judiciaire de la convention de forfait en jours sur l'année de la convention collective nationale des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes »).*

## N° I 237

### Vente

Immeuble. - Accessoires. - Action en paiement des indemnités d'assurance contre l'assureur du vendeur. - Exercice. - Conditions. - Détermination.

Sauf clause contraire, l'acquéreur d'un immeuble a qualité à agir en paiement des indemnités d'assurance contre l'assureur du vendeur garantissant les risques de catastrophe naturelle, même pour les dommages nés antérieurement à la vente.

**3<sup>e</sup> Civ. - 7 mai 2014.**

CASSATION

N° 13-16.400. - CA Bordeaux, 10 janvier 2013.

M. Terrier, Pt. - M. Pronier, Rap. - Mme Guilguet-Pauthe, Av. Gén. - M<sup>e</sup> Le Prado, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

*L'arrêt de la chambre criminelle du 9 avril 2014 (pourvoi n° 14-80.436) paraîtra au BICC n° 809 du 15 octobre 2014.*

## Bulletin d'abonnement aux bulletins de la Cour de cassation

---

Pour vous abonner aux publications de la Cour de cassation, complétez ce bulletin d'abonnement et retournez-le à la librairie de la Direction de l'information légale et administrative, 29-31, quai Voltaire, 75007 Paris

Je souhaite m'abonner<sup>1</sup> :

- Au bulletin d'information, pour une durée d'un an  
(référence d'édition 91) : **151,60 €<sup>2</sup>**
- Abonnement annuel outre-mer : uniquement par avion, tarif sur demande
- Abonnement annuel étranger : paiement d'un supplément modulé selon  
la zone de destination, tarif sur demande

Société : .....

Civilité - Nom - Prénom : .....

Complément de nom : .....

Adresse : .....

Complément d'adresse : .....

Code postal : .....

Ville : .....

Téléphone : ..... Télécopie : .....

Adresse électronique : .....

Numéro d'abonné (*si déjà abonné à une autre édition*) : .....

Numéro de payeur : .....

Date : ..... Signature : .....

Paiement à réception de facture. En cas de règlement par virement,  
indiquer obligatoirement le numéro de facture dans le libellé de votre virement

---

<sup>1</sup> Nos abonnements ne sont pas soumis à la TVA.

<sup>2</sup> Tarifs d'abonnement pour la France pour l'année 2014, frais de port inclus.



191148080-000814

Imprimerie de la Direction de l'information  
légale et administrative, 26, rue Desaix,  
75727 Paris Cedex 15 - N° ISSN : 0750-3865

N° de CPPAP : 0608 B 06510

Le directeur de la publication : le président de  
chambre à la Cour de cassation, directeur du  
service de documentation, d'études et du rapport :  
Jean-Paul Jean

Reproduction sans autorisation interdite  
-Copyright Service de documentation et d'études

Le *Bulletin d'information* peut être consulté sur  
le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>

Photos : Luc Pérénom, Grigori Rassinier

Direction artistique : PPA ■ PARIS

# intranet

l'accès au site intranet de la Cour de cassation s'effectue par le site intranet du ministère de la justice



Consultez le site intranet de la Cour de cassation.

Accessible par l'intranet justice, les magistrats y trouveront notamment :

- l'intégralité des arrêts de la Cour de cassation depuis 1990 ;
- les arrêts publiés depuis 1960 ;
- une sélection des décisions des cours d'appel et des tribunaux ;
- des fiches méthodologiques en matière civile et en matière pénale ;
- les listes d'experts établies par la Cour de cassation et par les cours d'appel.



Prix TTC : 9,10 €  
ISSN 0750-3865



**Diffusion**  
**Direction de l'information**  
**légale et administrative**  
Les éditions des *Journaux officiels*  
tél. : 01 40 15 70 10  
[www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr)